



***INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES***

---

**EXAMEN D'ACCES AU CRFPA**

**Session 2015**

**NOTE DE SYNTHESE**

**Mardi 15 septembre 2015**

**10h00-15h00**

**Amphi Larousse**

Le sujet comporte 74 pages

**UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE**  
**Institut d'Etudes Judiciaires**

\*\*\*

Examen d'entrée à l'Ecole des Avocats  
- Session 2015 -

**EPREUVE DE NOTE DE SYNTHESE**  
(Durée 5 heures)

**Sujet :**

A l'aide des documents ci-joints, vous établirez une note de synthèse de 4 à 5 pages maximum (une copie double et un intercalaire recto maximum, toute méconnaissance de cette consigne sera sanctionnée) sur le sujet suivant : « **l'esclavage moderne** ».

*Aucun document autorisé autre que le dossier de synthèse.*

### Liste des documents

- Document n°1 - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU 10 décembre 1948.
- Document n°2 - Comité contre l'esclavage moderne, esclavagemoderne.org, 2012.
- Document n°3 - Droit pénal n° 4, Avril 2009, comm. 44, « Un travail forcé imposé à une mineure », Michel VÉRON.
- Document n°4 - Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire Siliadin c. France, 26 juillet 2005.
- Document n°5 - Le figaro.fr / Madame, 03 octobre 2014 « Comment l'Etat Islamique justifie l'esclavage des femmes yazidiés », Pauline Verduzier.
- Document n°6 - Extraits d'articles du Code pénal.
- Document n° 7 - Le Parisien, 24 Mars 2015, « Vinci réfute les accusations de recours au travail forcé sur ses chantiers au Qatar ».
- Document n°8 - Message du secrétaire général des nations unies, 25 mars 2015 lors de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.
- Document n°9 - Extraits du Rapport annuel 2012 du Comité contre l'esclavage moderne, esclavagemoderne.org.
- Document n°10 - Dalloz actualité, 22 novembre 2012, « Servitude et travail forcé : la France toujours sur la sellette européenne », Olivier Bachelet.
- Document n°11 - Geopolis.francetvinfo.fr, 20 juin 2014 « Quand des multinationales sont éclaboussées par l'esclavage ou le travail forcé », Khadija Ben Hayyan
- Document n°12 - La Semaine Juridique, Edition Générale n° 19 - n° hors-série, 6 Mai 2013, « Contre la traite des êtres humains, une prise de conscience européenne », Thorbjørn JAGLAND.
- Document n°13 - La Semaine Juridique Edition Générale n° 19 - n° hors-série, 6 Mai 2013, « Sur quels terrains judiciaires peut-on défendre les intérêts des victimes de la traite ? », Bénédicte BOURGEOIS.
- Document n°14 - Avis du Comité économique et social européen, « La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016" - Journal Officiel, 15 février 2013.
- Document n°15 - La tribune.fr, 26 septembre 2013, « Qatar : des dizaines "d'esclaves" népalais morts sur les chantiers la Coupe du monde de foot ».
- Document n°16 - Arrêt Ch.crim, 15 juin 2010.
- Document n°17 - Communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, le 17 octobre 2014.
- Document n°18 - Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Document n°1 -

## Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

(adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris)

### Préambule

---

**Considérant** que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

**Considérant** que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

**Considérant** qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

**Considérant** qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

**Considérant** que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

**Considérant** que les états membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

**Considérant** qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

### L'Assemblée générale proclame

La Présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### **Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### **Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

### **Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### **Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ou contre toute provocation à une telle discrimination.

### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### **Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

### **Article 10**

Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### **Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne

sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### **Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### **Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### **Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

#### **Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

#### **Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### **Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire.

- L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
  3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### **Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Document n°2 -

## COMITÉ CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE

### L'esclavage moderne

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » (Article 4 Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948)

L'esclavage a été aboli depuis longtemps. Pourtant il existe encore aujourd'hui, au 21ème siècle dans le monde entier. Chaque jour, des **dizaines de millions** de personnes vivent dans le désespoir et la servitude. Ces esclaves modernes constituent une main d'œuvre **sans voix, sans défense** et corvéable à merci. La **misère** et l'espérance d'une vie meilleure poussent ces hommes, ces femmes et ces enfants dans les mains des exploiters sans pitié qui les affament, les maltraitent, les terrorisent. Brutalisés, retenus par la force et par la contrainte, ils sont abandonnés à leur sort.

Esclaves dès leur plus jeune âge ou tombés un jour en servitude, **enfants, femmes et hommes** s'épuisent dans les champs, les fabriques, les mines, les plantations, les maisons, les ateliers ou les bordels. Esclaves pour dettes, victimes de négriers modernes ou clandestins pris au piège de la traite des êtres humains, ils subissent les pires traitements, réduits au statut d'objets. Contrairement à l'époque de la traite transatlantique, le critère déterminant n'est pas la couleur de la peau, ni l'origine ethnique mais la **vulnérabilité** qui permet une **emprise** totale sur une personne.

Les principales **formes contemporaines d'esclavage** sont l'esclavage pour dettes, le travail forcé, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, l'esclavage traditionnel, et le travail exorbitant des enfants... Si elles se rencontrent le plus souvent en Asie et en Afrique, l'Europe et l'Amérique sont également concernées. Il existe des esclaves dans les immenses plantations du Brésil, des femmes sont victimes de trafic et d'esclavage sexuel en Europe, de jeunes enfants sont asservis comme domestiques dans des pays occidentaux. Ce fléau n'épargne aucun pays. En **France**, cette nouvelle servitude se retrouve notamment dans l'esclavage domestique, les ateliers clandestins, la mendicité forcée, et la prostitution forcée...

**L'esclavage pour dette** Il touche des millions de personnes dans le monde. Quand la misère est trop grande, un père ou une mère de famille, un adolescent ou un vieillard peuvent contacter une dette que leur « prêteur » leur demande de rembourser en travaillant pour lui. Ils ont parfois besoin d'un peu d'argent pour acheter de la nourriture, ou des médicaments, ou des semences... Toute la famille ou une partie d'entre eux - enfants, jeune femme, ou père - se retrouve ainsi aliénée jusqu'au remboursement de ce prêt. Les esclaves travaillent sept jours sur sept, tout au long de l'année, contre un peu de nourriture et un abri pour dormir. Le plus souvent leur travail n'arrive jamais au bout de la dette qui peut même se transmettre à leurs enfants. Ce système existe depuis longtemps, dans certains pays d'Asie, comme l'Inde en raison du système de caste.

**Le travail forcé** Il concerne les personnes contraintes sous la menace d'effectuer des travaux difficiles dans des conditions parfois dangereuses. Leur rétribution est inexistante et ils sont souvent enfermés, privés d'identité, soumis à des violences physiques et psychologiques. Ils travaillent à la limite de leurs forces. Les enfants en sont les principales victimes, mais les adultes, hommes et femmes sont aussi concernés. Il se pratique dans les mines, les ateliers, les champs, les fabriques. Ces esclaves constituent une main d'œuvre docile, sans recours. Ils sont des centaines de milliers, des briqueteries de l'Inde aux champs de Cacao du Bénin, en passant par la mendicité forcée ou le vol à la tire dans les capitales européennes, les courses de chameaux dans les pays du golfe et la servitude domestique dans le monde entier. (photo Marc Beziat in *Esclaves Encore*)

**L'esclavage sexuel** L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, personnes particulièrement vulnérables, constitue une des formes les plus connues du travail forcé. Souvent piégées par des trafiquants, les jeunes femmes sont victimes d'une extrême violence. On a beaucoup parlé de ces pratiques criminelles concernant les enfants dans certains pays d'Asie du Sud Est, et concernant les

jeunes filles, dans l'Est de l'Europe. Il s'agit généralement de réseaux criminels qui pratiquent la **traite des êtres humains**.

**Le mariage forcé** Il peut signifier pour la fillette ou la jeune fille une vie de servitude domestique, de travail esclave dans les champs ou de prostitution forcée.

**L'esclavage traditionnel** Dans quelques rares pays demeure un esclavage par ascendance, ce qui signifie que un groupe de population ou des individus sont considérés comme asservis de par leur naissance. Bien que ayant officiellement aboli l'esclavage, des pays comme la Mauritanie, le Niger, le Soudan, ou certains pays du Golfe Persique continuent à tolérer cette pratique d'un autre âge.

Par ailleurs, l'**Organisation Internationale du Travail**, l'agence de l'ONU chargée d'élaborer les normes internationales du travail, estime que 215 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent. Parmi eux, 53 millions de jeunes de moins de 15 ans font un travail particulièrement dangereux. Selon l'OIT, plus de 8 millions sont esclaves soit en servitude pour dettes, contraints à un travail forcé, recrutés dans des conflits armés ou prostitués.

Document n°3 -

## Un travail forcé imposé à une mineure

Droit pénal n° 4, Avril 2009, comm. 44 - Commentaire par Michel VÉRON

### CONDITIONS DE TRAVAIL CONTRAIRES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

Sommaire

**Tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine.**

Cass. crim., 13 janv. 2009, n° 08-80.787, F-P+F : JurisData n° 2009-046821

(...)

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 225-14 du Code pénal et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

o Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

o Attendu qu'il résulte des pièces de procédure qu'Affiba K., qui a employé et logé Marthe S., née le 22 mars 1979 en Côte-d'Ivoire, de décembre 1994, date de son arrivée illégale sur le territoire national, à l'âge de 15 ans et demi, jusqu'en 2000, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier, d'emploi d'un étranger démunie d'un titre de travail, d'obtention de services non rétribués de la part d'une personne vulnérable et de soumission de la même personne à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ; que l'arrêt attaqué, statuant sur les appels de la prévenue, de la partie civile et du ministère public, a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré Affiba K. coupable des trois premières infractions et en ce qu'il l'avait relaxée du chef de la dernière ;

o Attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que Marthe S., dont Affiba K. avait conservé le passeport, avait été chargée par celle-ci d'exécuter, en permanence, sans bénéficier de congés, des tâches domestiques, rétribuées par quelque argent de poche ou envoi de subsides en Côte-d'Ivoire, l'arrêt retient, pour confirmer la décision de relaxe, que la jeune fille disposait des mêmes conditions de logement que les membres de la famille et qu'elle était l'objet de l'affection véritable de la prévenue ; que les juges en déduisent l'absence d'atteinte à la dignité humaine ;

o Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

o D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 décembre 2007, en ses seules dispositions relatives à l'action civile en réparation du dommage causé par le délit de soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues,

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

(...)

**Note :**

L'article 225-14 du Code pénal incrimine le fait de soumettre une personne vulnérable ou en état de dépendance à des conditions de travail « incompatibles avec la dignité humaine ». Cette formule

emploi des termes qui laissent une grande marge d'appréciation aux juges du fond qui doivent nécessairement caractériser ces divers éléments pour entrer en condamnation (*Cass. crim.*, 11 déc. 2001 : *Bull. crim.* 2001, n° 256 ; *Dr. pén.* 2002, comm. 65 ; *Gaz. Pal.* 2002, p. 1721, note Y. Monnet ; *Rev. sc. crim.* 2002, p. 324, obs. Y. Mayaud et p. 352, obs. A. Cerf-Hollander). Si les notions de vulnérabilité ou de dépendance paraissent plus aisées à cerner, il n'en va pas de même de celle de conditions de travail contraires à la dignité humaine.

La jurisprudence de la Cour de cassation témoigne cependant d'une volonté d'en cerner les contours.

Elle a déjà eu l'occasion de juger qu'étaient contraires à la dignité humaine les conditions de travail imposées associant divers procédés inadmissibles pour humilier les salariés au point d'en faire « le prolongement d'une machine-outil » (*Cass. crim.*, 4 mars 2003 : *Bull. crim.* 2003, n° 58 ; *Dr. pén.* 2003, comm. 83 ; *Rev. sc. crim.* 2003, p. 561, obs. Y. Mayaud). La dépersonnalisation est, à l'évidence, une atteinte à la dignité humaine. L'arrêt du 13 janvier 2009 donne à la Cour de cassation l'occasion de donner une autre définition des conditions de travail contraires à la dignité humaine, celle du « travail forcé ».

En l'espèce, une femme était poursuivie pour avoir hébergé et fait travailler une mineure de quinze ans et demi depuis la date de son arrivée illégale en France. Il lui était reproché les délits d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier, d'emploi d'un étranger démuné d'un titre de travail, d'obtention de services non rétribués de la part d'une personne vulnérable et de soumission de la même personne à des conditions de travail et d'hébergements contraires à la dignité humaine. Elle fut condamnée pour la plupart de ces délits, mais la cour d'appel la relaxa pour les délits de condition de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine. La victime forma un pourvoi sur ce point, pourvoi qui est accueilli par la Cour de cassation. Elle reproche aux juges du fond de n'avoir pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

Il ressort, en effet, de sa décision que la cour d'appel avait relevé que la prévenue avait conservé le passeport de la mineure, que celle-ci avait été chargée en permanence, et sans bénéficier de congés, des tâches domestiques, rétribuées par quelque argent de poche. Mais, elle avait relaxé la prévenue au motif que la mineure bénéficiait des mêmes conditions de logement que les membres de la famille et était l'objet d'une véritable affection de sa part. Ces constatations n'ont pas convaincu la Cour de cassation qui censure la cour d'appel en énonçant de la façon la plus nette que « tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine ». On ne peut qu'approuver cette formule tout en reconnaissant que son application concrète ne sera pas toujours aisée. À la limite, chaque être humain est plus ou moins « forcé » de travailler pour gagner sa vie, se nourrir et se loger, voire d'accepter des emplois, des rémunérations, des lieux et des conditions de travail qui ne sont pas celles qu'il espérait.

Document n° 4 -

## COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

### AFFAIRE SILIADIN c. FRANCE (Requête n°73316/01) Arrêt STRASBOURG 26 juillet 2005

#### PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 73316/01) dirigée contre la République française et dont une ressortissante togolaise, Mme Siwa-Akofa Siliadin (« la requérante »), a saisi la Cour le 17 avril 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante, qui a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représentée par Me H. Clément, avocate à Paris. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agente, Mme E. Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. La requérante alléguait que les dispositions pénales applicables en France ne lui avaient pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle a été assujettie ou, à tout le moins, contre le travail « forcé ou obligatoire » exigé d'elle, au sens de l'article 4 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 1er novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

6. Par une décision du 1er février 2005, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. Tant la requérante que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

8. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 3 mai 2005 (article 59 § 3 du règlement).

#### EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. La requérante est née en 1978 et réside à Paris.

10. Elle est arrivée en France le 26 janvier 1994, à l'âge de quinze ans et sept mois, avec Mme D., ressortissante française d'origine togolaise. Elle était munie d'un passeport avec un visa touristique.

11. Il avait été convenu qu'elle travaillerait chez Mme D. jusqu'au remboursement de son billet d'avion et que celle-ci s'occuperait de régulariser sa situation administrative et de la scolariser. En fait, la requérante fut la domestique non rémunérée des époux D., son passeport lui ayant par ailleurs été confisqué.

12. Au second semestre 1994, Mme D. « prêta » la requérante aux époux B., qui avaient deux jeunes enfants, pour aider Mme B., qui était enceinte, dans les tâches ménagères. Mme B. avait par ailleurs une autre fille née d'un premier mariage, qui venait pendant les vacances et les fins de semaine. La requérante resta chez les époux B., son père ayant donné son accord.

13. A son retour de la maternité, Mme B. expliqua à la requérante qu'elle avait décidé de la garder.

14. La requérante devint dès lors la bonne à tout faire des époux B. Elle travaillait sept jours par semaine, sans jours de repos, avec une autorisation de sortie exceptionnelle certains dimanches pour aller à la messe. Ses tâches consistaient à se lever à 7 h 30 pour préparer le petit-déjeuner, habiller les enfants, les emmener à l'école maternelle ou sur leurs lieux de loisirs, s'occuper du bébé, faire le ménage, la lessive et le repassage. Le soir elle préparait le dîner, s'occupait des enfants les plus grands, faisait la vaisselle et se couchait vers 22 h 30. En outre, elle devait faire le ménage du studio dans le même immeuble où M. B. avait installé un bureau. La requérante dormait sur un matelas posé à même le sol dans la chambre du bébé dont elle devait s'occuper s'il se réveillait.

15. Elle ne fut jamais payée, sauf par la mère de Mme B. qui lui donna un ou deux billets de 500 francs français (FRF).

16. En décembre 1995, la requérante put s'enfuir grâce à l'aide d'une ressortissante haïtienne qui l'hébergea pendant cinq ou six mois. Elle s'occupait des deux enfants de celle-ci, était logée et nourrie correctement et payée 2 500 FRF par mois.

17. Ensuite, obéissant à son oncle paternel qui était en contact avec les époux B., elle retourna chez ces derniers qui devaient régulariser sa situation administrative. La situation demeura toutefois inchangée, la requérante s'occupant des tâches ménagères et des enfants du couple. Elle couchait sur un matelas posé sur le sol dans la chambre des enfants, puis sur un lit pliant, et portait des vêtements usagés. Elle était toujours en situation irrégulière, n'était pas payée et n'allait pas en classe.

18. A une date non précisée, la requérante réussit à récupérer son passeport qu'elle confia à une connaissance des époux B. Elle se confia par ailleurs à une voisine qui alerta le Comité contre l'esclavage moderne, lequel saisit le parquet du cas de la requérante.

19. Le 28 juillet 1998, les services de police intervinrent au domicile des époux B.

20. Ceux-ci furent poursuivis pour avoir, de juillet 1995 à juillet 1998, obtenu d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, pour avoir soumis une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, et pour avoir engagé et conservé à leur service un étranger non muni d'une autorisation de travail.

21. Le 10 juin 1999, le tribunal de grande instance de Paris rendit son jugement.

22. Il estima que la situation de vulnérabilité et de dépendance de la requérante vis-à-vis des époux B. était prouvée par le fait que celle-ci était en situation irrégulière sur le territoire, en avait conscience et craignait d'être arrêtée par la police, que les époux B. entretenaient cette crainte en lui faisant miroiter une régularisation de sa situation, ce que confirmaient son oncle et son père, qu'elle était sans ressources et sans amis et pratiquement sans famille pour l'aider.

23. Quant à l'absence de rétribution ou à une rétribution insuffisante, le tribunal releva qu'il était établi que la jeune fille était restée plusieurs années chez les époux B., qu'elle n'était pas un membre de leur famille, qu'elle ne pouvait être assimilée à une aide familiale étrangère qui doit être déclarée et disposer de temps pour se perfectionner en linguistique, qu'elle était occupée toute la journée à des tâches ménagères, n'allait pas en classe et n'apprenait pas de métier, et que, si elle n'avait pas été à leur service, les époux B. auraient dû engager une tierce personne vu l'ampleur du travail nécessité par la présence de quatre enfants au foyer. Il conclut dès lors que le délit prévu par l'article 225-13 du code pénal (paragraphe 46 ci-dessous) était établi.

24. Le tribunal estima également établi que les époux B. employaient un étranger non muni d'un titre de travail.

25. Pour ce qui est des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, le tribunal constata que les parties avaient des versions divergentes. Il releva que la requérante avait de toute évidence des horaires de travail lourds et ne bénéficiait pas de jours de repos proprement dit, hormis une autorisation de sortie pour aller à la messe. Il nota qu'une personne restant au foyer avec quatre enfants commence nécessairement sa tâche tôt le matin et termine tard le soir mais dispose de moments de répit au cours de la journée ; l'importance de la participation de Mme B. aux tâches domestiques n'était toutefois pas connue.

26. Le tribunal en conclut que, s'il paraissait établi que la réglementation du travail n'était pas respectée au regard de la durée du travail et du temps de repos, cela était insuffisant pour considérer que les conditions de travail étaient incompatibles avec la dignité humaine, ce qui impliquerait par exemple des cadences infernales, des insultes et brimades fréquentes, la nécessité d'une force physique particulière sans commune mesure avec la nature de l'employé, l'exercice de l'activité dans un local insalubre, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

27. Quant aux conditions d'hébergement, le tribunal releva que les époux B., qui étaient aisés, n'avaient pas jugé utile de réserver un espace personnel à la requérante, que si cette situation était regrettable et dénotait leur manque de considération à son égard, elle ne pouvait être regardée comme attentatoire à la dignité humaine, un certain nombre de personnes, notamment en région parisienne, ne disposant pas de chambre individuelle. Un hébergement contraire à la dignité humaine aurait supposé une pièce insalubre, non chauffée, l'impossibilité d'avoir une hygiène élémentaire, un local présentant des anomalies telles que son occupation serait dangereuse.

28. Le tribunal estima dès lors que les infractions prévues par l'article 225-14 du code pénal (paragraphe 46 ci-dessous) n'étaient pas constituées. Les juges conclurent néanmoins que les délits pour

lesquels les époux B. étaient reconnus coupables présentaient un caractère de gravité certain et devaient être sévèrement sanctionnés, d'autant que ceux-ci considéraient la manière dont ils avaient traité la requérante comme tout à fait normale. Ils les condamnèrent donc chacun à douze mois de prison dont sept avec sursis et 100 000 FRF d'amende et, solidairement, à 100 000 FRF de dommages intérêts envers la requérante. En outre, une interdiction des droits civiques, civils et de famille fut prononcée à leur égard pour une durée de trois ans.

29. Les époux B. firent appel de cette décision.

30. Le 20 avril 2000, la cour d'appel de Paris rendit un arrêt avant dire droit ordonnant un supplément d'information.

31. Elle rendit son arrêt sur le fond le 19 octobre 2000.

32. La cour d'appel releva que le supplément d'information avait permis de confirmer que la requérante était arrivée en France à l'âge de quinze ans et sept mois, en possession d'un passeport portant un visa touristique de trois mois. Pendant son séjour chez Mme D., de janvier à octobre 1994, elle avait été employée par celle-ci, d'une part, à faire le ménage, la cuisine, à s'occuper de son enfant et, d'autre part, dans son commerce de vêtements où elle faisait également le ménage et rangeait les vêtements essayés par les clients, sans recevoir de rémunération.

33. Vers octobre 1994, la requérante était venue chez les époux B. alors que Mme B. allait accoucher de son quatrième enfant, et ce pour quelques jours. Elle se rendait tous les jours de chez Mme D. au domicile des époux B. en métro et rentrait le soir chez Mme D. pour y dormir.

34. C'est en juillet-août 1994 qu'elle avait été « prêtée » aux époux B. chez qui elle était restée jusqu'en décembre 1995, époque à laquelle elle était partie chez Mme G. pour laquelle elle travailla contre rémunération et en étant hébergée. Elle était revenue chez les époux B. en mai-juin 1996 sur les conseils de son oncle.

35. La cour d'appel releva qu'il était établi que la requérante était en situation irrégulière et qu'elle n'avait pas reçu de rémunération effective. Elle nota encore qu'il apparaissait que la requérante avait une bonne connaissance de la langue française qu'elle avait apprise dans son pays. Par ailleurs, elle avait appris à se déplacer dans Paris pour se rendre, au début, de l'appartement de Mme D. au commerce de celle-ci, puis pour se rendre à Maisons-Alfort, domicile de Mme G., et enfin pour revenir au domicile des époux B.

36. Elle avait une autonomie certaine puisqu'elle se rendait sur les lieux de scolarisation et d'activités sportives des enfants pour les y conduire et les rechercher. Elle avait par ailleurs la possibilité de fréquenter la culte catholique dans l'église proche du domicile des époux B. Elle sortait également pour faire des courses, puisque c'est à l'occasion de l'une de ces sorties qu'elle avait rencontré Mme G. et qu'elle était venue avec celle-ci de se rendre chez elle.

37. La cour d'appel relevait encore que la requérante avait eu la possibilité de prendre contact avec son oncle par téléphone hors du domicile des époux B. et de payer le prix des appels depuis une cabine téléphonique. Elle avait rencontré son père et son oncle et ne s'était jamais plainte de sa situation.

38. Par ailleurs la mère de Mme B. confirmait que la requérante parlait bien le français et qu'elle lui remettait de petites sommes pour les fêtes de famille. Elle avait souvent hébergé la requérante dans la maison de campagne avec ses petits-enfants et ne l'avait jamais entendue se plaindre de mauvais traitements ou de marques de mépris, alors qu'elle pouvait s'exprimer librement.

39. L'oncle de la requérante déclara que celle-ci était libre notamment de sortir et de l'appeler d'une cabine téléphonique, qu'elle était correctement vêtue, en bonne santé, qu'elle avait toujours un peu d'argent sur elle, qui ne pouvait venir que des époux B. Il lui avait proposé de lui donner de l'argent, mais elle n'en avait jamais demandé. Il ajoutait sur ce point qu'il avait abordé cette question avec Mme B., qui lui avait dit que chaque mois une somme était mise de côté pour constituer un pécule pour la requérante qui lui serait donné le jour de son départ, la jeune fille étant au courant de cet arrangement. Il précisait que, d'après ce qu'il avait pu voir et retirer des discussions, tant avec la requérante qu'avec Mme B., la jeune fille n'était pas retenue en esclavage dans le foyer où elle vivait.

40. La cour d'appel estima qu'il résultait des investigations complémentaires et des débats que, si la non-rétribution ou la rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli pouvait apparaître comme réelle, encore que l'intention des prévenus de constituer un pécule au profit de la requérante pour le lui remettre à son départ n'ait pas été sérieusement contestée, en revanche la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine n'avait pas été révélée. Elle estima également que l'état de vulnérabilité ou de dépendance n'était pas établi, la jeune fille, en dépit de son jeune âge, en usant de la possibilité d'aller et venir à sa guise, de prendre

contact avec sa famille à tout moment, de quitter le foyer des B. pour un temps long, d'y revenir sans contrainte, ayant démontré une forme d'indépendance indéniable, sa vulnérabilité ne pouvant résulter de sa seule extranéité. La cour d'appel relaxa donc les prévenus de toutes les charges retenues contre eux.

41. La requérante se pourvut en cassation contre cet arrêt. Le parquet général ne le fit pas.

42. Par une lettre du 27 octobre 2000 adressée à la présidente du Comité contre l'esclavage moderne, le procureur général près la cour d'appel de Paris indiqua :

« Vous avez bien voulu, par votre courrier du 23 octobre 2000, me demander de vous faire connaître si mon parquet général avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 19 octobre dernier par la 12ème chambre de la cour saisie du dossier des poursuites contre les époux B. La décision de relaxe du chef des deux délits de rétribution insuffisante de personne vulnérable et de soumission de personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes a été fondée par la cour sur une analyse d'éléments de pur fait. Or, la Cour de cassation considère qu'une telle analyse relève de l'interprétation souveraine des juridictions du fond et un pourvoi ne pourrait donc être utilement soutenu. C'est pourquoi je n'ai pas exercé cette voie de recours. »

43. La Cour de cassation rendit son arrêt le 11 décembre 2001. Elle se détermina en ces termes : « Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'ensuite d'une enquête effectuée sur la situation de [la requérante], jeune ressortissante togolaise qu'ils employaient et logeaient à leur domicile depuis l'âge de 16 ans, V. et A.B. ont été cités directement devant le tribunal correctionnel, d'une part, pour obtention abusive, de la part d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués, sur le fondement de l'article 225-13 du code pénal et, d'autre part, pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, sur le fondement de l'article 225-14 du même code ; Attendu que pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite et débouter la partie civile de ses demandes des chefs des deux délits précités, la juridiction d'appel, après avoir constaté que [la requérante] était mineure étrangère, dépourvue de titre de séjour et de travail et sans ressources, énonce néanmoins que son état de vulnérabilité et de dépendance, élément constitutif commun aux infractions reprochées, n'est pas établi dès lors que la jeune fille avait une certaine liberté de déplacement, l'état de vulnérabilité ne pouvant résulter de sa seule extranéité ; Que par ailleurs, pour dire non établie l'infraction prévue par l'article 225-13 du code pénal, les juges ajoutent que « la non rétribution ou la rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli peut apparaître comme réelle, encore que l'intention des prévenus de lui constituer un pécule pour le lui remettre à son départ n'ait pas été sérieusement contestée » ; Qu'enfin pour les relaxer du chef du délit prévu par l'article 225-14 du code précité, les juges retiennent que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine « n'a pas été révélée » ; Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, par des motifs insuffisants, inopérants s'agissant de la situation de vulnérabilité et de dépendance de la victime et contradictoires s'agissant des conditions de sa rétribution, et sans préciser les éléments de fait établissant que les conditions de travail de celle-ci étaient compatibles avec la dignité humaine, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient au regard de l'article 225-13 du code pénal et n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 225-14 du même code ; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; Par ces motifs ; Casse et annule l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 19 octobre 2000, mais en ses seules dispositions civiles déboutant la victime de ses demandes d'indemnisation des chefs des délits prévus par les articles 225-13 et 225-14 du code pénal, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et pour qu'il soit jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation prononcée ; (...) »

44. La cour d'appel de Versailles, saisie après renvoi, rendit son arrêt le 15 mai 2003. Elle se détermina notamment aux motifs suivants : « Comme l'ont justement relevé les premiers juges, il résulte des éléments du dossier que [la requérante], étrangère arrivée en France à l'âge de seize ans, a travaillé plusieurs années au service des époux B., en accomplissant des tâches ménagères et en s'occupant de leurs 3 puis 4 enfants, 7 jours sur 7, de 7 h à 22 h, sans percevoir une quelconque rémunération ; contrairement aux prétentions des prévenus, elle n'était pas considérée comme une amie de la famille puisqu'elle devait se soumettre aux instructions de Mme B. sur ses horaires et sur le travail à accomplir et n'était pas libre de sortir comme elle le souhaitait ; En outre, la preuve de la constitution d'un pécule à son profit n'est nullement rapportée dès lors que le relevé des versements allégués par les prévenus est au nom de Mme B. ; Ce n'est que lors de l'audience devant le tribunal que les prévenus ont remis à la victime la somme de 50 000 francs ; Enfin, les conditions dans lesquelles [la requérante] est revenue,

après s'être absentée quelques mois, au domicile des époux B., loin de démontrer l'épanouissement qu'elle éprouvait à retourner chez eux, sont au contraire révélatrices des pressions qu'elle a subies de la part de sa famille et de l'état de résignation et de délabrement moral dans lequel elle se trouvait ; Sur l'état de dépendance et de vulnérabilité de la victime pendant la période de la prévention, il y a lieu de retenir que cette jeune fille était mineure, de nationalité togolaise, en situation irrégulière sur le territoire français, sans passeport, le plus souvent sans argent, et n'avait la possibilité de se déplacer que sous le contrôle de Mme B., à l'occasion des activités scolaires et sportives des enfants ; C'est donc par des motifs appropriés, que la cour adopte, que les premiers juges ont considéré que les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article 225-13 du code pénal étaient réunis à l'encontre des prévenus ; Sur le délit de soumission d'une personne vulnérable ou en situation de dépendance à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine : Comme l'ont justement relevé les premiers juges, le fait de s'occuper des tâches ménagères et des enfants pendant la totalité de la journée, ne saurait constituer à lui seul des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, ce sort étant celui de nombreuses mères de famille ; la preuve d'humiliations ou de vexations qu'aurait subies la partie civile n'est pas rapportée par ailleurs ; De même, le fait de ne pas avoir réservé un espace personnel à [la requérante] ne caractérise pas un hébergement contraire à la dignité humaine dès lors que les propres enfants des époux B. partageaient la même chambre, laquelle ne présentait aucun caractère d'insalubrité ; Les éléments constitutifs de ce second délit ne sont donc pas réunis à l'encontre des époux B. ; M. B. qui disposait d'un niveau intellectuel et culturel lui permettant d'apprécier pleinement l'illicéité de son comportement, mais qui laissait faire, sans doute par lâcheté, ainsi que Mme B., ont causé à [la requérante], indépendamment des sommes qui lui sont dues au titre des salaires non payés et du versement de la somme de 50 000 francs, qui correspond à une partie de la rémunération tardive due à la victime, un traumatisme psychologique important qu'il convient de réparer par l'allocation d'une somme de 15 245 euros comme l'ont évaluée les premiers juges. »

45. Le 3 octobre 2003, le conseil de prud'hommes de Paris a rendu son jugement à la suite de la demande présentée par la requérante. Il lui attribua 31 238 euros (EUR) au titre du rappel de salaires, 1 647 EUR au titre du préavis et 164 EUR au titre de congés payés sur préavis.

## II. LE DROIT PERTINENT

### 46. Code pénal en vigueur à l'époque des faits

#### Article 225-13

« Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

#### Article 225-14

« Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

### 47. Code pénal tel qu'amendé par la loi du 18 mars 2003

**Article 225-13** « Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. » **Article 225-14** « Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. »

**Article 225-15** « Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes. Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur, elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 Euros d'amende. Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. »

48. **Rapport d'information de la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée nationale française**, déposé le 12 décembre 2001 (extraits)

« Quant aux mineurs qui, du fait de leur âge, sont les plus vulnérables et devraient être particulièrement protégés, leur situation est apparue à la Mission comme hautement préoccupante : (...), enfants voués à travailler comme domestiques ou dans les ateliers clandestins, (...), représentent des proies faciles pour les trafiquants de toutes sortes (...)

Quelles réponses apporter, face au développement de ces formes d'esclavage ? Certes, il en existe d'ores et déjà. Nous disposons d'un arsenal répressif loin d'être négligeable. Cependant, il n'est pas toujours pleinement utilisé et, à l'épreuve des faits, il s'avère insuffisamment dissuasif. La police et la justice n'obtiennent que des résultats limités.

(...)

La volonté des rédacteurs du nouveau code pénal d'aboutir à un texte s'inspirant des droits de l'homme s'illustre tout particulièrement par les dispositions des articles 225-13 et 225-14 dudit code qui ont créé de nouveaux délits réprimant les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine. Comme en témoigne l'exposé des motifs du projet de loi initial de 1996, l'objet de ces dispositions était principalement de lutter contre les « marchands de sommeil », ou autres entrepreneurs peu scrupuleux, exploitant sans vergogne des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

(...)

La notion commune aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal d'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance de la personne comporte des ambiguïtés préjudiciables à leur application.

(...)

Ainsi, en omettant, d'une part, de préciser les éventuelles catégories de personnes définies comme vulnérables et, d'autre part, d'exiger que la vulnérabilité soit « particulière », le législateur a conféré aux articles 225-13 et 225-14 un champ d'application extrêmement large, voire imprécis mais susceptible de recouvrir les hypothèses de vulnérabilité ou de situation de dépendance « d'ordre social ou culturel » (...)

(...)

La rédaction actuelle du code pénal, notamment celle de l'article 225-14, comporte une ambiguïté majeure puisqu'elle tend à exiger, d'une part, que la victime ait subi des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de personne humaine et, d'autre part, que ces conditions lui aient été imposées par un « abus » de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance.

Il peut donc logiquement en être déduit, ainsi que l'a exprimé devant la Mission M. Guy Meyer, substitut du procureur de la République au parquet de Paris, que « a contrario... si l'on n'a pas tiré profit de la vulnérabilité, on peut attenter à la dignité de la personne humaine [...] L'atteinte à la dignité humaine devrait être une infraction en tant que telle et éventuellement l'abus de vulnérabilité ou de minorité une circonstance aggravante. ».

Cela dit, et dans le silence de la loi, il appartient au juge de déterminer les limites du champ d'application de ces dispositions. A cet égard, l'analyse de la jurisprudence révèle des différences d'appréciations préjudiciables à l'uniformité de l'application de la loi sur le territoire de la République puisque, comme l'a justement déclaré Me Françoise Favaro devant la Mission, « on se retrouve dans une sorte de vague évanescence où tout est laissé à l'appréciation du magistrat. ».

(...)

Dans une autre espèce, la même cour d'appel a refusé, le 19 octobre 2000, de façon plus surprenante, d'appliquer les dispositions des articles 225-13 et 225-14 au bénéfice d'une jeune femme, esclave domestique, pourtant mineure au moment des faits. Dans cet arrêt, la cour indique notamment que « l'état de vulnérabilité ou de dépendance n'est pas établi, la jeune fille, en dépit de son jeune âge, en usant de sa possibilité d'aller et venir à sa guise, de contacter sa famille à tout moment, de quitter le foyer des X pour un temps long, d'y revenir sans contrainte, ayant démontré une forme d'indépendance indéniable, sa vulnérabilité ne pouvant résulter de sa seule extranéité ».

Il est donc manifeste qu'en l'absence de critères légaux permettant au juge de déterminer l'existence de l'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance, les dispositions des articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont susceptibles de recevoir des interprétations plus ou moins restrictives.

(...)

Qu'il s'agisse des peines prononcées ou des peines encourues, leurs insuffisances apparaissent clairement au regard de la gravité des faits caractérisant les situations d'esclavage moderne.

(...)

Compte tenu, d'une part, du rang constitutionnel des valeurs protégées par les articles 225-13 et 225-14 du code pénal et, d'autre part, de la gravité des faits lorsqu'ils sont caractérisés, l'insignifiance des peines encourues par les coupables de ces infractions est surprenante et conduit à s'interroger sur les priorités du système répressif français.

(...)

Les mineurs dont la Mission a eu à connaître sont des mineurs en situation d'esclavage – sexuel ou par le travail – ou en danger de l'être. Ils sont le plus souvent étrangers et sans papiers. » 49. Travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a) Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en date du 17 mai 2001 (extrait) « En France, depuis sa création en 1994, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) a pris en charge plus de 200 victimes d'esclavage domestique. La plupart d'entre elles sont originaires d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Togo, Bénin). De nombreuses victimes viennent également de Madagascar, du Maroc, de l'Inde, du Sri Lanka ou des Philippines. Les victimes sont majoritairement des femmes (95 %). Un tiers sont arrivées mineures en France et la plupart ont subi des violences physiques ou ont été abusées sexuellement. La majorité des employeurs est originaire de l'Afrique de l'Ouest et du Proche et du Moyen-Orient. 20 % sont français. 20 % sont protégés par une immunité de juridiction dont 1 diplomate d'Italie et 5 diplomates français en poste à l'étranger. Les victimes employées par des diplomates viennent majoritairement de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et du Sri Lanka. On a évalué les victimes de l'esclavage domestique à plusieurs milliers en France. »

#### **49. Travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

a) Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en date du 17 mai 2001 (extrait) « En France, depuis sa création en 1994, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) a pris en charge plus de 200 victimes d'esclavage domestique. La plupart d'entre elles sont originaires d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Togo, Bénin). De nombreuses victimes viennent également de Madagascar, du Maroc, de l'Inde, du Sri Lanka ou des Philippines. Les victimes sont majoritairement des femmes (95 %). Un tiers sont arrivées mineures en France et la plupart ont subi des violences physiques ou ont été abusées sexuellement. La majorité des employeurs est originaire de l'Afrique de l'Ouest et du Proche et du Moyen-Orient. 20 % sont français. 20 % sont protégés par une immunité de juridiction dont 1 diplomate d'Italie et 5 diplomates français en poste à l'étranger. Les victimes employées par des diplomates viennent majoritairement de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et du Sri Lanka. On a évalué les victimes de l'esclavage domestique à plusieurs milliers en France. »

b) Recommandation 1523 (2001) adoptée le 26 juin 2001

« 1. Depuis quelques années, une nouvelle forme d'esclavage est apparue en Europe : l'esclavage domestique. L'on a ainsi dénombré plus de 4 millions de femmes vendues chaque année dans le monde.

2. L'Assemblée rappelle et réaffirme à cet égard l'article 4, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) qui condamne l'esclavage et la servitude, ainsi que la définition de l'esclavage qui découle des avis et des jugements de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

3. L'Assemblée rappelle également l'article 3 de la CEDH affirmant le droit de tout individu de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et l'article 6 qui proclame un droit d'accès aux tribunaux dans les matières civiles et pénales, ce, notamment, lorsque l'employeur est couvert par une immunité de juridiction.

(...)

5. Elle constate que les victimes se voient systématiquement confisquer leur passeport et se retrouvent dans une situation de vulnérabilité totale vis-à-vis de leur employeur, voire dans une situation proche de la séquestration, et subissent des violences physiques et/ou sexuelles.

6. Les victimes de cette nouvelle forme d'esclavage sont, pour la plupart, des personnes en situation irrégulière, le plus souvent recrutées par des agences et qui empruntent de l'argent pour payer leur voyage.

7. L'isolement physique et affectif dans lequel se trouvent ces victimes, associé à la peur de l'environnement extérieur, entraîne des troubles psychologiques qui perdurent après leur libération et les privent ainsi de tous leurs repères.

(...)

9. Elle regrette qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique comme délit dans leur Code pénal.

10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des Etats membres :

i. de prévoir dans leur Code pénal la reconnaissance comme délits de l'esclavage, de la traite des êtres humains et du mariage forcé ;

ii. de renforcer le contrôle aux frontières et d'harmoniser les politiques de coopération policière, surtout en ce qui concerne les mineurs ;

(...)

vi. de sauvegarder les droits des victimes de l'esclavage domestique :

a. en généralisant l'octroi d'un titre de séjour humanitaire temporaire et renouvelable ;

b. en prenant à l'égard des victimes des mesures de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique ;

c. en prenant des mesures visant à la réintégration et à la réhabilitation des victimes, y compris la création de centres d'aide notamment destinés à leur protection ;

d. en développant des programmes spécifiques pour leur protection ;

e. en prévoyant des délais de prescription plus longs pour le délit d'esclavage ;

f. en créant des fonds d'indemnisation destinés aux victimes ;

(...) »

c) Recommandation 1663 (2004) adoptée le 22 juin 2004

« 1. L'Assemblée parlementaire note avec consternation que l'esclavage existe toujours dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle. Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, il reste en Europe des milliers de personnes maintenues en esclavage, traitées comme des objets, humiliées et victimes d'abus. Les esclaves modernes, comme ceux d'autrefois, sont obligés de travailler (victimes de menaces psychologiques ou physiques) sans aucune contrepartie financière ou pour une rémunération minimale. Ils font l'objet de contraintes physiques ou voient leur liberté de circulation limitée, et sont traités de manière inhumaine et dégradante.

2. Les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou « épouses achetées par correspondance ». La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines ont été trompées par leurs employeurs, des agences ou d'autres intermédiaires, ou se retrouvent avec des dettes à rembourser, ou ont même été victimes de la traite. Lorsqu'elles se retrouvent au travail (ou mariées à un « mari-consommateur »), elles sont cependant vulnérables et isolées. Cela offre de nombreuses occasions à des employeurs ou à des maris abusifs de les transformer en esclaves domestiques.

(...)

5. Le Conseil de l'Europe doit avoir une tolérance zéro à l'égard de l'esclavage. En tant qu'organisation internationale défendant les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a le devoir de prendre la tête du combat contre toutes les formes d'esclavage et de traite des êtres humains. L'Organisation et ses Etats membres doivent promouvoir et protéger les droits fondamentaux des

victimes, et veiller à ce que les auteurs du crime qu'est l'esclavage domestique soient traduits en justice, afin que l'esclavage soit finalement éliminé d'Europe.

6. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres :

i. d'une manière générale :

a. de mener rapidement à leur terme les négociations concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

b. d'encourager les Etats membres à lutter de toute urgence contre l'esclavage domestique sous toutes ses formes et de veiller à ce que le maintien d'une personne dans n'importe quelle forme d'esclavage soit considéré comme un crime dans tous les Etats membres ;

c. de veiller à ce que les autorités compétentes des Etats membres mènent une enquête approfondie, diligente et impartiale sur toute allégation de quelque forme d'esclavage que ce soit et poursuivent les responsables ;

(...)

ii. en ce qui concerne l'esclavage domestique :

a. d'élaborer une charte des droits des travailleurs domestiques, comme le prévoyait déjà la Recommandation 1523 (2001) sur l'esclavage domestique. Une telle charte, qui pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité des Ministres ou même d'une convention, devrait garantir aux travailleurs domestiques au moins les droits suivants : – la reconnaissance du travail domestique chez les particuliers en tant que « véritable travail », c'est-à-dire auquel s'appliquent les droits en matière d'emploi et la protection sociale, y compris le salaire minimal (lorsqu'il existe), les indemnités de maladie et de maternité, ainsi que les droits à pension ; – le droit à un contrat de travail exécutoire indiquant le salaire minimal, le nombre d'heures maximal et les responsabilités ; – le droit à l'assurance maladie ; – le droit à la vie familiale, y compris à la santé, à l'éducation et aux droits sociaux pour les enfants des travailleurs domestiques ; – le droit d'avoir du temps libre et du temps pour soi ; – le droit des travailleurs domestiques immigrés à un statut d'immigration indépendant de tout employeur, le droit de changer d'employeur et de circuler dans le pays hôte et à travers l'Union européenne, et le droit à la reconnaissance des qualifications, de la formation et de l'expérience acquises dans le pays d'origine ; (...)

»

50. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à la signature le 16 mai 2005 (extraits) Préambule « (...) Considérant que la traite des êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes ; Considérant que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux ; Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant ; (...) Gardant à l'esprit les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : (...) Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance ; (...) » Article 1 – Objet de la Convention « 1 La présente Convention a pour objet : a de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes ; b de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces ; (...) » Article 4 – Définitions « Aux fins de la présente Convention : a L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; b Le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé ; c le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa

(a) du présent article ; HUDOC Search Page <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.a...> 13 sur 29 28/07/2012 08:17 d le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans ; e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article. » Article 19 – Incrimination de l'utilisation des services d'une victime « Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains. » 51. Autres conventions internationales a) Convention sur le travail forcé, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 28 juin 1930 (ratifiée par la France le 24 juin 1937) Article 2 « 1. Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. 2. Toutefois, le terme travail forcé ou obligatoire ne comprendra pas, aux fins de la présente convention : a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ; b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ; c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ; d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ; e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux. » Article 3 « Aux fins de la présente convention, le terme autorités compétentes désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé. » Article 4 « 1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. 2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard. » HUDOC Search Page <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.a...> 14 sur 29 28/07/2012 08:17 b) Convention relative à l'esclavage, signée à Genève, le 25 septembre 1926, et entrée en vigueur le 9 mars 1927, conformément aux dispositions de l'article 12 Article premier « Aux fins de la présente Convention, il est entendu que : 1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. » Article 4 « Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves. » Article 5 « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. Il est entendu : 1. Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ; 2. Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ; 3. Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé

assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire. » c) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée le 30 avril 1956 et entrée en vigueur en France le 26 mai 1964 Section I. Institutions et pratiques analogues à l'esclavage Article premier « Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 : a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services HUDOC Search Page <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.a...> 15 sur 29 28/07/2012 08:17 n'est pas limitée ni leur caractère défini ; b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ; (...) d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. » d) Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990 Article 19 « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. » Article 32 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier : a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. » Article 36 « Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. »

## EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

52. La requérante se plaint de ce que l'article 4 de la Convention a été violé à son encontre. Cette disposition se lit notamment : « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. (...) »

A. Sur la qualité de victime de la requérante

53. Le Gouvernement plaide à titre principal que la requérante ne peut plus se prétendre victime d'une violation de la Convention au sens de son article 34. Il expose d'emblée qu'il ne conteste pas que la requérante a été victime du comportement particulièrement répréhensible du couple qui l'hébergeait, non plus que le fait que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 octobre 2000 n'a pas reconnu juridiquement cette situation. Il fait toutefois observer que la requérante n'avait pas fait appel du jugement de première instance qui avait condamné ses « employeurs » sur le fondement du seul article 225-13 du code pénal et qu'il convient d'en conclure qu'elle s'était contentée de la condamnation prononcée sur le seul fondement de cet article. Dès lors, la requérante ne saurait se fonder sur l'absence de condamnation du chef de l'article 225-14 du code pénal pour arguer du fait qu'elle aurait conservé la qualité de victime.

54. Le Gouvernement observe par ailleurs qu'en l'espèce le pourvoi en cassation de la requérante était encore pendant lorsque sa requête a été introduite devant la Cour. Toutefois, à la suite de l'arrêt ayant cassé la décision de la cour d'appel de Paris, la cour d'appel de renvoi a reconnu la situation de dépendance et de vulnérabilité de la requérante au sens de l'article 225-13 du code pénal ainsi que l'exploitation dont elle a fait l'objet, même si elle était saisie des seuls intérêts civils. Il souligne que, selon la jurisprudence, une décision ou une mesure favorable au requérant lui retire la qualité de victime pour autant que les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention.

55. Le Gouvernement en conclut que la sanction prononcée par la cour d'appel de Versailles doit être considérée comme ayant permis la réparation de la violation que la requérante allègue devant la Cour, et ce d'autant plus qu'elle n'a pas formé de pourvoi en cassation contre cet arrêt. Il rappelle par ailleurs que le conseil de prud'hommes de Paris lui a accordé des sommes au titre des salaires non versés et des indemnités.

56. Enfin, la situation administrative de la requérante a été régularisée et elle bénéficie d'un titre de séjour lui permettant de résider régulièrement en France et d'y faire des études. En conclusion, le Gouvernement estime que la requérante ne saurait se prétendre encore victime d'une violation de la Convention au sens de l'article 34.

57. La requérante ne conteste pas que certaines mesures et décisions qui lui étaient favorables ont été adoptées.

58. Elle souligne toutefois qu'à aucun moment les autorités nationales n'ont reconnu, explicitement ou en substance, le grief tiré par elle de la méconnaissance, par l'Etat, de son obligation positive, inhérente à l'article 4, de lui assurer une protection concrète et effective contre les pratiques interdites par cet article, dont elle a été victime de la part des époux B. Seule une réparation civile a en effet été mise à leur charge.

59. Elle soutient que le libellé des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, à l'époque, était trop ouvert et évasif et dans une corrélation à ce point imparfaite avec les critères européens et internationaux pour définir la servitude et le travail forcé ou obligatoire qu'une protection effective et suffisante contre les pratiques dont elle a été victime ne lui a pas été assurée.

60. Aux termes de l'article 34 de la Convention, « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles (...) ».

61. La Cour rappelle qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (voir *Karahalios c. Grèce*, no 62503/00, § 21, 11 décembre 2003, et *Malama c. Grèce* (déc.), no 43622/98, 25 novembre 1999).

62. Selon la jurisprudence constante de la Cour, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même en l'absence de préjudice ; celui-ci ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 41. Partant, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, entre autres, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36, *Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII, et *Association Ekin c. France* (déc.), no 39288/98, 18 janvier 2000).

63. La Cour considère que l'argument tiré de la perte de qualité de victime de la requérante avancé par le Gouvernement soulève des questions concernant les dispositions pénales du droit français relatives à l'esclavage, à la servitude et au travail forcé et obligatoire et l'interprétation qui en est faite par les juridictions internes. Ces questions sont étroitement liées au fond du grief de la requérante. Aussi la Cour estime-t-elle qu'il convient de les examiner au regard de la disposition normative de la Convention invoquée par la requérante (voir notamment les arrêts *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, série A no 32, *Gnahoré c. France*, no 40031/98, § 26, CEDH 2000-IX, et *Issaïeva c. Russie*, no 57950/00, § 161, 24 février 2005). B. Sur le fond 1. Quant à l'applicabilité de l'article 4 et aux obligations positives.

64. La Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas que l'article 4 est applicable en l'espèce.

65. La requérante estime que l'exploitation dont elle a été victime alors qu'elle était mineure s'analyse en une méconnaissance de l'obligation positive qui incombe à l'Etat, en vertu des articles 1 et 4 combinés de la Convention, de mettre en place une législation pénale suffisante pour prévenir et réprimer effectivement les auteurs de ces méfaits.

66. Elle rappelle de manière détaillée la jurisprudence de la Cour en matière d'obligation positive en ce qui concerne les articles 3 et 8, à défaut de décisions en la matière concernant l'article 4 (arrêts X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A no 91, A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, et M.C. c. Bulgarie, no 39272/98, CEDH 2003-XII).

67. Elle ajoute que dans les différentes affaires en cause la responsabilité de l'Etat défendeur a été retenue en raison de son omission, en application de l'article 1 de la Convention, de mettre en place un système répressif permettant d'assurer une protection concrète et effective des droits garantis par les articles 3 et/ou 8 contre les agissements de personnes privées.

68. Elle souligne que cette obligation recouvre l'hypothèse où les autorités étatiques se voient reprocher de n'avoir pas pris les mesures adéquates pour empêcher la survenance de la situation critiquée ou en limiter les effets. En outre, la portée de l'obligation positive de protection de l'Etat du fait des défaillances de son système juridique peut varier en fonction de facteurs tels que l'aspect du droit en cause, la gravité du méfait commis par la personne privée, ou encore la particulière vulnérabilité de la victime. Tel est précisément l'objet de sa requête, dans le contexte particulier de la protection des droits d'une mineure au regard de l'article 4.

69. La requérante ajoute que l'on ne saurait soutenir qu'une procédure civile permettant une réparation des dommages subis, en dehors de tout mécanisme répressif adapté pour prévenir et punir les auteurs directs des mauvais traitements allégués, aurait suffi pour lui assurer une protection adéquate contre d'éventuelles atteintes à son intégrité.

70. Elle considère que le droit de ne pas être tenu en servitude énoncé par l'article 4 § 1 de la Convention est un droit absolu qui ne souffre aucune dérogation en aucune circonstance. Elle rappelle que les pratiques prohibées par l'article 4 font également l'objet de conventions internationales spécifiques qui s'appliquent aux enfants comme aux adultes.

71. Dès lors, la requérante estime que les Etats ont l'obligation positive, inhérente à l'article 4 de la Convention, d'adopter des dispositions pénales concrètes, dissuadant de commettre de tels actes, s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, constater et sanctionner les violations.

72. Elle fait encore observer que, le parquet général n'ayant pas cru nécessaire de se pourvoir en cassation au nom de l'intérêt général, la relaxe des époux B. du chef des délits prévus par les articles 225-13 et 225-14 du code pénal était définitive. Dès lors, la cour d'appel de renvoi saisie après la cassation ne pouvait prononcer de déclaration de culpabilité ni, a fortiori, une peine, mais uniquement décider l'attribution de réparations civiles. L'intéressée considère que le simple constat du fait que les éléments constitutifs du délit prévu à l'article 225-13 du code pénal étaient réunis et la condamnation à une amende et à des dommages et intérêts ne sauraient être tenus pour une reconnaissance explicite ou en substance de la violation de l'article 4 de la Convention.

73. Pour ce qui est d'éventuelles obligations positives, le Gouvernement concède qu'il semble qu'elles existent concernant l'article 4 si l'on transpose le raisonnement suivi par la Commission européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire X et Y c. Pays-Bas (précitée). Il rappelle toutefois que les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il s'agit d'intervenir jusque dans les relations interindividuelles.

74. Il se réfère sur ce point à la jurisprudence de la Cour et notamment aux arrêts Calvelli et Ciglio c. Italie ([GC], no 32967/96, CEDH 2002-I), A. c. Royaume-Uni, précité, Z et autres c. Royaume-Uni ([GC], no 29392/95, § 109, CEDH 2001-V), ainsi qu'à la décision rendue dans l'affaire G.G. c. Italie ((déc.), no 34574/97, 10 octobre 2002) dans laquelle la Cour a relevé, concernant l'article 3, que « la voie pénale ne constitue pas le seul recours efficace dans ce type d'affaire, mais qu'une procédure civile, permettant d'obtenir une réparation des dommages subis, doit en principe être ouverte aux mineurs victimes des mauvais traitements. »

75. Le Gouvernement en conclut que, dans la présente affaire, une poursuite devant les juridictions répressives conduisant au versement de dommages et intérêts est suffisante sur le terrain de l'article 4 pour se conformer à toute obligation positive découlant de la Convention.

76. Subsidiairement, le Gouvernement estime que le droit pénal français répond en tout état de cause aux éventuelles obligations positives découlant de l'article 4 de la Convention. Il expose que le

libellé des articles 225-13 et 225-14 du code pénal permet de lutter contre l'ensemble des phénomènes d'exploitation d'une personne par le travail, au sens de l'article 4, et souligne que ce dispositif répressif avait déjà donné lieu, au moment des faits dénoncés par la requérante, à plusieurs décisions pénales formant une jurisprudence et a, depuis lors, donné lieu à diverses autres décisions allant dans le même sens.

77. La Cour rappelle qu'il a déjà été établi que, concernant certaines dispositions de la Convention, le fait que l'Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas HUDOC Search Page <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.a...> 19 sur 29 28/07/2012 08:17 pour conclure qu'il s'est conformé aux engagements découlant de l'article 1 de la Convention.

78. Ainsi, en ce qui concerne l'article 8 de la Convention, elle a estimé dès 1979 que : « Il ne se contente pourtant pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Il en résulte notamment que l'Etat, en fixant dans son ordre juridique interne le régime applicable à certains liens de famille comme ceux de la mère célibataire avec son enfant, doit agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale. Tel que le conçoit l'article 8, le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière au choix de l'Etat, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1 de l'article 8 sans qu'il y ait lieu de l'examiner sous l'angle du paragraphe 2. » (Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, pp. 14-15, § 31)

79. Elle a ultérieurement précisé cette notion : « Les obligations positives de l'Etat sont inhérentes au droit au respect effectif de la vie privée au sens de l'article 8 ; ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures même dans la sphère des relations des individus entre eux. Si le choix des moyens d'assurer le respect de l'article 8 dans le domaine de la protection contre les actes d'individus relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat, une dissuasion effective contre un acte aussi grave que le viol, qui met en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, appelle des dispositions pénales efficaces. Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective. » (X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A no 91, pp. 11-13, §§ 23, 24 et 27 ; August c. Royaume-Uni (déc.), no 36505/02, 21 janvier 2003 ; et M.C. c. Bulgarie, no 39272/98, § 150, CEDH 2003-XII)

80. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la Cour a estimé à de multiples reprises que : « combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que les dites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers. » (arrêts A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95, §§ 73-75, CEDH 2001-V ; E. et autres c. Royaume-Uni, no 33218/96, 26 novembre 2002 ; et M.C. c. Bulgarie, précité, § 149)

81. Elle a précisé par ailleurs que : « Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne. » (voir, mutatis mutandis, les arrêts X et Y c. Pays-Bas précité, pp. 11-13, §§ 21-27, Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1505, §§ 62-64, et A. c. Royaume-Uni précité, ainsi que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, articles 19 et 37)

82. La Cour estime qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe.

83. Elle relève que la Commission avait envisagé en 1983 que l'on pourrait faire valoir que la responsabilité d'un gouvernement est engagée dans la mesure où il a l'obligation de veiller à ce que les règles adoptées par une association privée ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention, notamment lorsque les tribunaux nationaux sont compétents pour examiner les litiges relatifs à leur application (X c. Pays-Bas, no 9327/81, décision de la Commission du 3 mai 1983, Décisions et rapports (DR) 32, p. 187).

84. La Cour constate que le Gouvernement a admis à l'audience, en se référant à l'affaire précitée, qu'il semble que des obligations positives existent concernant l'article 4.

85. Elle note sur ce point que la Convention sur le travail forcé, adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) le 28 juin 1930 et ratifiée par la France le 24 juin 1937, spécifie à son article

4 § 1 que : « Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. »

86. Par ailleurs, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956 et entrée en vigueur en France le 26 mai 1964, prévoit à son article 1er que : « Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 : (...), le servage, (...), toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

87. En outre, concernant plus particulièrement les mineurs, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990, prévoit à son article 19 § 1 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, (...), de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » et à son article 32 : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier : a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. »

88. La Cour relève enfin qu'il ressort des constatations de l'Assemblée parlementaire (voir la partie « Le droit pertinent ») que « les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées (...) ».

89. Dans ces conditions, la Cour estime que limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. Dès lors, il découle nécessairement de cet article des obligations positives pour les Etats, au même titre que pour l'article 3 par exemple, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer concrètement (M.C. c. Bulgarie, précité, § 153). 2. Quant à la violation de l'article 4 de la Convention

90. En ce qui concerne la violation de l'article 4 de la Convention, la requérante précise d'emblée que le droit de ne pas être tenu en servitude énoncé par cette disposition est un droit absolu, de même que celui de ne pas se voir imposer un travail forcé ou obligatoire.

91. Elle souligne que, si la Convention ne définit pas les termes de servitude ou de « travail forcé ou obligatoire », il convient de recourir aux conventions internationales pertinentes en la matière pour cerner le contenu de ces notions et d'attacher une certaine importance dans l'examen du cas d'espèce aux critères d'identification des formes contemporaines d'esclavage et de servitude, intimement liées à la traite des personnes, dégagés aussi bien par les Nations unies que par le Conseil de l'Europe, ainsi qu'à la nécessité, reconnue internationalement, d'accorder une protection spéciale aux enfants en raison de leur âge et de leur vulnérabilité.

92. Elle rappelle que sa condition s'apparente à trois des quatre institutions ou pratiques serviles visées à l'article 1er de la Convention de Genève supplémentaire du 30 avril 1956, soit la servitude pour dettes, la remise d'un enfant ou d'un adolescent à un tiers contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de son travail, et le servage. Elle précise qu'elle n'est pas venue en France pour travailler comme domestique mais qu'elle a été contrainte de le faire à la suite de la traite dont elle a été victime de la part de Mme B., avec l'accord de ses parents obtenu au moyen de fausses promesses. Elle conclut que cette « remise » d'une mineure par son père en vue de l'exploitation du travail de celle-ci s'apparente

à la pratique analogue à l'esclavage visée par l'article 1 d) de la Convention supplémentaire des Nations unies de 1956.

93. La requérante se réfère également aux travaux du Conseil de l'Europe sur l'esclavage domestique et rappelle qu'ont été retenus entre autres critères la confiscation du passeport, le défaut de rémunération ou une rémunération sans rapport avec le service fourni, mais aussi la séquestration ou l'autoséquestration, outre l'isolement culturel, physique et affectif.

94. Elle ajoute qu'il ressort des faits que sa situation ne présentait pas un caractère temporaire et occasionnel comme cela est normalement le cas en matière de « travail forcé ou obligatoire ». Sa liberté d'aller et venir était limitée, elle était privée de passeport, en situation précaire puis irrégulière, elle était de surcroît entretenue par les époux B. dans la crainte d'être arrêtée et expulsée. Elle estime que cela caractérise la notion d'autoséquestration décrite ci-dessus.

95. Rappelant ses conditions de travail et de vie chez les époux B., elle conclut que la situation d'exploitation qui lui a été imposée a compromis son éducation et son intégration sociale, ainsi que le développement et l'épanouissement de sa personnalité, que c'est bien son statut dans sa totalité qui a été investi, ce qui est un trait caractéristique de la servitude et n'est généralement pas le cas du travail forcé ou obligatoire.

96. Elle ajoute que la situation d'esclavage moderne se caractérise, en plus de l'exploitation non rémunérée du travail d'autrui, par une transformation de l'état ou de la condition de la personne du fait du degré de contrainte ou de contrôle exercé sur elle, sur sa vie, ses biens personnels et son droit à la liberté d'aller et venir et de prendre des décisions la concernant. Elle précise qu'elle n'a pas qualifié sa situation de « travail forcé » dans le cadre de la procédure devant la cour d'appel de renvoi, mais que, dans ses conclusions, la partie civile avait fait valoir que « l'abus d'exploitation auquel Mlle Siliadin a été assujettie (...) présente à tout le moins les caractéristiques du « travail forcé » au sens de l'article 4 § 2 de la Convention (...); que c'était en réalité une esclave domestique, recrutée en Afrique ».

97. Quant à la définition du « travail forcé ou obligatoire », la requérante rappelle la jurisprudence de la Commission et de la Cour et souligne l'évolution du droit international en faveur d'une protection spéciale à accorder aux enfants.

98. Elle relève que le droit pénal français ne comporte pas d'incriminations spécifiques de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé ou obligatoire et encore moins une définition assez précise et souple de ces trois notions pour permettre une application adaptée à leurs formes contemporaines. En outre, avant la loi du 18 mars 2003, il n'existait pas non plus de texte réprimant directement la traite des personnes.

99. Dès lors, les faits dont elle a été victime sont tombés sous le coup des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, dans leur rédaction applicable à l'époque, textes non spécifiques de caractère plus général et qui avaient comme conditions préalables communes la vulnérabilité ou la situation de dépendance de la victime, notions aussi imprécises que celle d'abus de l'auteur, également exigé pour caractériser ces deux délits. Elle souligne sur ce point que tant la doctrine que la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur les diverses formes de l'esclavage moderne ont mis en exergue l'absence de critères légaux permettant au juge de déterminer l'existence de ces situations, ce qui a abouti à des interprétations jurisprudentielles trop restrictives.

100. Ainsi, le délit prévu par l'article 225-13 du code pénal incriminait l'exploitation abusive du travail d'autrui. Dans son appréciation de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de la victime, le juge pouvait identifier, parmi d'autres circonstances, certains indicateurs de la contrainte ou du contrôle exercé sur la personne, mais ceux-ci étaient relevés uniquement au titre des conditions préalables à l'exploitation et non en tant qu'éléments constitutifs de cette forme particulière qu'est l'esclavage moderne. Au surplus, cet article n'établissait aucune distinction entre l'employeur qui tire profit de la situation irrégulière de travailleurs immigrés se trouvant déjà en France et celui qui les place délibérément dans cet état en se livrant à la traite des personnes.

101. La requérante ajoute que, contrairement à l'article 225-13, le délit de l'article 225-14 supposait, et suppose toujours, pour être caractérisé, qu'une atteinte ait été portée à la dignité humaine, concept particulièrement imprécis et sujet à des interprétations aléatoires. C'est ainsi que ses conditions de travail n'ont pas été considérées par le tribunal comme caractérisant des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine, de même pour ses conditions d'hébergement.

102. Elle conclut que les dispositions pénales en vigueur à l'époque considérée ne l'ont pas suffisamment mise à l'abri de la servitude ou du travail forcé ou obligatoire sous leur forme contemporaine, qui sont contraires à l'article 4 de la Convention. Quant au fait que la procédure pénale

ait abouti à l'allocation d'une indemnisation, elle estime qu'il ne saurait suffire pour absoudre l'Etat de son obligation de mettre en place un mécanisme répressif qui sanctionne effectivement les auteurs de ces méfaits et ait un effet dissuasif.

103. Quant à une éventuelle violation de l'article 4, le Gouvernement fait d'abord observer que la Convention n'a pas défini le terme de « servitude ». Il expose que, d'après la doctrine, la situation de « servitude » est proche de celle d'« esclavage » qui en est le degré extrême, cependant elle traduit un état d'exploitation ne nécessitant pas que la victime soit objectivée au point d'être ramenée à l'état de simple propriété d'autrui. 104. Pour ce qui est de la différence entre « servitude » et « travail forcé ou obligatoire », il conclut de la jurisprudence de la Commission et de la Cour que la servitude semble caractéristique de situations dans lesquelles la négation de la liberté de l'individu ne se limite pas à la fourniture obligatoire d'un travail mais s'étend à ses conditions de vie sans possibilité d'y remédier, élément qui ne se retrouverait pas dans le « travail forcé ou obligatoire ». 105. Quant à la différence entre « travail forcé » et « travail obligatoire », le Gouvernement relève que si, d'après la jurisprudence, la définition du « travail forcé » comme étant effectué sous l'effet d'une « contrainte physique ou morale » paraît relativement claire, celle du « travail obligatoire » l'est moins. En ce qui concerne la situation particulière de la requérante, le Gouvernement ne conteste pas qu'elle relevait de l'article 4 de la Convention et souligne qu'elle a elle-même expressément qualifié sa situation de « travail forcé » au sens de cet article.

107. Il estime toutefois que les autorités juridictionnelles nationales ont sans contesté remédié à la violation de la Convention en estimant que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 225-13 du code pénal étaient réunis.

108. Le Gouvernement rappelle enfin que le libellé des articles 225-13 et 225-14 du code pénal permet de lutter contre l'ensemble des phénomènes d'exploitation d'une personne par le travail relevant de l'article 4 de la Convention.

109. La Cour constate que la requérante est arrivée du Togo en France à l'âge de quinze ans et sept mois avec une personne qui était convenue avec son père qu'elle travaillerait jusqu'au remboursement de son billet d'avion, mais que sa situation administrative serait régularisée et qu'elle serait scolarisée.

110. En réalité, la requérante travailla quelques mois chez cette personne avant d'être « prêtée » aux époux B. Il ressort des faits tels qu'établis que, chez ceux-ci, elle travailla sans relâche environ quinze heures par jour, sans jours de repos, pendant plusieurs années, sans jamais être payée, sans être scolarisée, sans disposer de ses papiers d'identité et sans que sa situation administrative soit régularisée. Elle était logée sur place et dormait dans la chambre des enfants.

111. La Cour constate qu'outre la Convention de nombreux instruments internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire (voir la partie « Le droit pertinent »). Comme l'a relevé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de cent cinquante ans, des situations d'« esclavage domestique » perdurent en Europe qui concernent des milliers de personnes, parmi lesquelles une majorité de femmes.

112. La Cour rappelle que l'article 4 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le premier paragraphe de cet article ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation (voir, en ce qui concerne l'article 3, les arrêts *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 163; *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A no 161, pp. 34-35, § 88; *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79, et *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 79, CEDH 1999-V). Dans ces conditions, la Cour estime que, conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation (voir, *mutatis mutandis*, *M.C. c. Bulgarie*, précité, § 166).

113. La Cour doit dès lors déterminer si la situation de la requérante relève de l'article 4 de la Convention.

114. Il n'est pas contesté que celle-ci a travaillé sans relâche chez les époux B. pendant plusieurs années, ni que ce n'est pas par sa propre volonté qu'elle l'a fait. Il est également établi que la requérante n'a perçu aucune rémunération de la part des époux B. pour le travail qu'elle a fourni.

115. La Cour a déjà pris en compte les conventions de l'OIT – qui lient la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France – et spécialement la Convention sur le travail forcé de 1930 pour interpréter l'article 4 de la Convention européenne (Van der Musselle c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A no 70, p. 16, § 32).

116. Elle a considéré qu'il existe en effet une analogie frappante, et qui n'est pas fortuite, entre le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention européenne et le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention no 29 de l'OIT. Or le paragraphe 1 du même article précise qu'« aux fins » de cette dernière, l'expression « travail forcé ou obligatoire » désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

117. Reste à savoir s'il y a eu travail « forcé ou obligatoire ». Cela évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale. Il doit s'agir d'un travail « exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'est pas offert de son plein gré » (arrêt Van der Musselle précité, p. 17, § 34).

118. La Cour note qu'en l'espèce, si la requérante n'était pas sous la menace d'une « peine », il n'en demeure pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir. En effet, adolescente, dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation (paragraphe 22 ci-dessus). Dès lors, la Cour considère que la première condition est remplie, d'autant plus que, la Cour y insiste, la requérante était mineure.

119. Quant à savoir si elle a accompli ce travail de son plein gré, il ressort clairement des faits établis qu'il ne saurait sérieusement être soutenu que tel était le cas. Il est au contraire flagrant qu'aucun autre choix ne lui était offert.

120. Dans ces conditions, la Cour estime que la requérante a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention alors qu'elle était mineure.

121. Reste à déterminer si la requérante a été en outre maintenue dans un état de servitude ou d'esclavage. Il importe de ne perdre de vue ni les caractères particuliers de la Convention ni le fait que celle-ci est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir parmi beaucoup d'autres Selmouni, précité, § 101).

122. La Cour relève d'emblée que selon la Convention relative à l'esclavage de 1927 « l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. » Elle note que cette définition correspond au sens « classique » de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles. Bien que la requérante ait été, dans le cas d'espèce, clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet ».

123. En ce qui concerne la notion de « servitude », elle prohibe une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave » (voir le rapport de la Commission dans l'affaire Van Droogenbroeck c. Belgique du 9 juillet 1980, série B no 44, p. 30, §§ 78-80). Elle englobe, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le « serf » de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition ». A ce sujet, pour examiner un grief sous l'angle de ce paragraphe de l'article 4, la Commission a eu notamment égard à la Convention relative à l'abolition de l'esclavage (voir également la décision de la Commission du 5 juillet 1979 dans l'affaire Van Droogenbroeck c. Belgique, no 7906/77, DR 17, p. 59).

124. Il en résulte, au vu de la jurisprudence existante sur la question, que la « servitude » telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et qu'elle est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage » qui la précède (Seguin c. France (déc.), no 42400/98, 7 mars 2000).

125. Par ailleurs, aux termes de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, chacun des Etats parties doit prendre toutes les mesures réalisables et nécessaires pour obtenir l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes : « d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son

tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

126. En sus du fait que la requérante a été astreinte à un travail forcé, la Cour relève que ce travail s'effectuait sept jours sur sept et environ quinze heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, elle n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants, aucune autre forme d'hébergement ne lui ayant été proposée. Elle était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait.

127. De plus, la requérante, qui craignait d'être arrêtée par la police, n'était en tout état de cause autorisée à sortir que pour accompagner les enfants en classe et à leurs différentes activités. Elle ne disposait donc d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre.

128. N'ayant par ailleurs pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B.

129. La Cour conclut de ce qui précède que la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention.

130. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue concernant les obligations positives au titre de l'article 4, la Cour doit maintenant rechercher si la législation en cause et l'application qui en a été faite en l'espèce ont été défallantes au point d'emporter violation de l'article 4 de la part de l'Etat défendeur.

131. Selon la requérante, les dispositions du droit pénal français n'ont pas permis qu'elle soit protégée efficacement contre cette situation et que les auteurs soient punis.

132. Le Gouvernement soutient quant à lui que les articles 225-13 et 225-14 du code pénal permettent de lutter contre l'exploitation d'une personne par le travail au sens de l'article 4 de la Convention. 133. La Cour relève que dans sa Recommandation 1523 (2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a « regretté qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique (...) dans leur Code pénal ».

134. Elle note avec intérêt les conclusions de la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée nationale française (voir la partie « Le droit pertinent »). Concernant plus précisément les articles 225-13 et 225-14 en vigueur à l'époque des faits, celle-ci a relevé notamment : « (...) Nous disposons d'un arsenal répressif loin d'être négligeable. Cependant, il n'est pas toujours pleinement utilisé et, à l'épreuve des faits, il s'avère insuffisamment dissuasif (...) (...) La notion commune aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal d'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance de la personne comporte des ambiguïtés préjudiciables à leur application (...) Cela dit, et dans le silence de la loi, il appartient au juge de déterminer les limites du champ d'application de ces dispositions. A cet égard, l'analyse de la jurisprudence révèle des différences d'appréciations préjudiciables à l'uniformité de l'application de la loi sur le territoire de la République (...) (...) Il est donc manifeste qu'en l'absence de critères légaux permettant au juge de déterminer l'existence de l'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance, les dispositions des articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont susceptibles de recevoir des interprétations plus ou moins restrictives. (...) Qu'il s'agisse des peines prononcées ou des peines encourues, leurs insuffisances apparaissent clairement au regard de la gravité des faits caractérisant les situations d'esclavage moderne. (...) Compte tenu, d'une part, du rang constitutionnel des valeurs protégées par les articles 225-13 et 225-14 du code pénal et, d'autre part, de la gravité des faits lorsqu'ils sont caractérisés, l'insignifiance des peines encourues par les coupables de ces infractions est surprenante et conduit à s'interroger sur les priorités du système répressif français. »

135. La Cour constate que, dans la présente affaire, les « employeurs » de la requérante ont été poursuivis sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, qui répriment respectivement l'exploitation d'une personne par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

136. Dans le jugement qu'il a rendu le 10 juin 1999, le tribunal de grande instance de Paris a condamné les époux B. pour le délit réprimé par l'article 225-13 du code pénal. Il a estimé en revanche que les infractions prévues par l'article 225-14 n'étaient pas constituées.

137. Les accusés furent condamnés à douze mois de prison dont sept avec sursis, cent mille francs français d'amende chacun et, solidairement, à cent mille francs de dommages et intérêts envers la requérante.

138. Sur appel des époux B., la cour d'appel de Paris rendit un arrêt le 19 octobre 2000 infirmant ce jugement et relaxant les prévenus.

139. Sur pourvoi de la requérante uniquement, l'arrêt fut cassé en ses seules dispositions civiles et la cause renvoyée devant une autre cour d'appel. 140. Par arrêt du 15 mai 2003, celle-ci se détermina comme le tribunal de première instance et alloua à la requérante des dommages et intérêts.

141. La Cour relève que l'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français.

142. Le Gouvernement renvoie aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal. La Cour note toutefois que ces dispositions ne visent pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 de la Convention, mais concernent, de manière beaucoup plus restrictive, l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, ces articles ont permis de sanctionner effectivement les agissements dont la requérante a été victime.

143. En effet, la Cour a déjà estimé que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (voir, mutatis mutandis, les arrêts précités X et Y c. Pays-Bas, pp. 11-13, §§ 21-27, Stubbings et autres, p. 1505, §§ 62-64, et A. c. Royaume-Uni, p. 2699, § 22, ainsi que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, articles 19 et 37).

144. Par ailleurs, la Cour a jugé dans un cas de viol « insuffisante la protection du droit civil dans le cas de méfaits du type de celui dont Y a été victime. Il y va en l'espèce de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée. Seule une législation criminelle peut assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine ; de fait, c'est une telle législation qui régit d'ordinaire la question » (X et Y c. Pays-Bas, précité, p. 13, § 27). 145. La Cour constate qu'en l'espèce la requérante, soumise à des traitements contraires à l'article 4 et maintenue en servitude, n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au plan pénal.

146. Elle note sur ce point que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 19 octobre 2000, la Cour de cassation n'était saisie que du volet civil de l'affaire et qu'ainsi la relaxe des époux B. est devenue définitive.

147. Par ailleurs, comme l'a relevé la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée nationale française dans son rapport du 12 décembre 2001, les articles 225-13 et 225-14 du code pénal en vigueur à l'époque étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre, comme l'a démontré le cas d'espèce, qui a d'ailleurs été cité par la mission comme exemple d'un cas où une cour d'appel a refusé de manière surprenante d'appliquer les articles 225-13 et 225-14.

148. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que les dispositions pénales en vigueur à l'époque n'ont pas assuré à la requérante, qui était mineure, une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Elle note que des changements sont intervenus dans la législation, mais que ces modifications, postérieures, n'étaient pas applicables à la situation de la requérante. Elle insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (paragraphe 121 ci-dessus).

149. La Cour conclut en conséquence qu'il y a eu, en l'espèce, violation des obligations positives qui incombent à l'Etat défendeur en vertu de l'article 4 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

150. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

151. La requérante ne demande rien au titre du dommage. B. Frais et dépens

152. La requérante demande le remboursement de 26 209,69 euros au titre des frais de représentation, dont il y a lieu de déduire les sommes reçues au titre de l'assistance judiciaire.

153. Le Gouvernement fait observer en premier lieu que la requérante ne produit aucun justificatif attestant qu'elle s'est acquittée de cette somme. Il estime par ailleurs que cette somme est excessive et devrait être ramenée à de plus justes proportions.

154. La Cour estime que la représentante de la requérante a sans conteste fourni un travail considérable pour présenter et argumenter cette requête concernant un domaine où existe à ce jour très

peu de jurisprudence. Dans ces conditions, la Cour alloue en équité à la requérante la totalité des frais demandés. C. Intérêts moratoires

155. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de qualité de victime de la requérante ; 2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Convention ;

3. Dit

a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 26 209,69 EUR (vingt-six mille deux cent neuf euros soixante-neuf centimes) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;

b) que les sommes reçues au titre de l'assistance judiciaire seront déduites de ce montant ;

c) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 juillet 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

## Document n°5 - Comment l'Etat islamique justifie l'esclavage des femmes yazidiées

LE FIGARO. fr / Madame

Par Pauline Verduzier | Le 03 octobre 2014

Pour la première fois, les extrémistes ont confirmé les violences infligées aux Yazidiées. Dans le magazine Dabiq, ils assurent respecter la loi islamique.

Femmes vendues, violées, transformées en esclaves sexuelles ou butins... Aux témoignages de celles qui ont réussi à fuir leurs bourreaux est venue s'ajouter la revendication des islamistes eux-mêmes. Ces derniers viennent d'assumer les violences perpétrées contre les femmes de la minorité kurde, considérée comme une secte hérétique, dans une publication de propagande.

« Après capture, les femmes et les enfants yazidis ont été répartis, conformément à la charia, parmi les combattants ayant participé aux opérations du Sinjar (offensive menée en août dans le nord de l'Irak, NDLR), après qu'un cinquième des esclaves a été transféré à l'autorité de l'État islamique (EI) en tant que *khums* (butins de guerre) », peut-on lire depuis dimanche dans le magazine en ligne. Il est aussi précisé que « les familles yazidiées devenues esclaves sont maintenant vendues par les soldats » de l'EI.

Selon les djihadistes, cette pratique est légitimée par la loi islamique. « Chacun doit se rappeler que réduire en esclavage les familles *kuffars* – infidèles – et prendre leurs femmes comme concubines, est un aspect fermement établi de la charia, et qu'en le niant ou le moquant, on nierait ou on moquerait les versets du Coran », est-il ajouté dans cet article titré *Le renouveau de l'esclavage avant l'Heure*, en référence au Jugement dernier, selon CNN.

### **Traitées comme des objets**

Il est même invoqué que l'esclavage permettrait d'éradiquer les mauvaises mœurs : « Un certain nombre de chercheurs ont mentionné que l'abandon de l'esclavage [peut mener] à une augmentation de l'adultère et de la fornication », assurent les djihadistes. Car, lorsque l'homme ne peut financer un mariage avec une « femme libre », il se trouverait soumis à la « tentation pour le péché ». Un rapport d'Human Rights Watch confirme que les Yazidiées sont forcées de se marier et de se convertir à l'islam, avant d'être vendues.

Le témoignage d'une jeune Yazidie, livré à TF1 début octobre, avait dévoilé ce qui ressemble à une véritable orchestration de la déshumanisation des femmes par les djihadistes de Daech. Elle y raconte s'être retrouvée parmi des femmes « vendues pour 10 ou 12 dollars », où chacune « était destinée à 10 musulmans ». La jeune femme explique avoir été traitée comme un objet, contrainte de poser et de sourire sur les photos destinées à son futur « acquéreur », un Syrien.

Publié jeudi 2 octobre, un rapport de l'ONU dénonce des violations « apparemment systématiques et étendues » incluant des viols et d'autres formes d'abus sexuels et physiques contre femmes et enfants. Ces exactions s'ajoutent au recrutement forcé d'enfants et aux meurtres ciblés de civils des divers groupes religieux irakiens. S'il reste difficile de rassembler des informations fiables sur les crimes sexuels, le rapport compile de nombreux témoignages et signalements rassemblés par la mission des Nations unies en Irak (Unami) qui font penser à une marchandisation planifiée des femmes.

### **"Fillettes montrées avec des étiquettes de prix"**

Le rapport rappelle qu'en août « 150 jeunes filles et femmes (sur près de 500 capturées, NDLR), surtout des communautés yazidie et chrétienne, auraient été transférées en Syrie, soit pour en faire des récompenses destinées aux combattants de l'État islamique, soit pour être vendues comme esclaves sexuelles ».

Selon des sources locales, certaines auraient été exposées sur des marchés en Irak et en Syrie. Dans la ville de Mossoul, un bureau spécial pour la vente de femmes enlevées aurait même été créé. « Les femmes et les petites filles y sont amenées avec des étiquettes de prix pour que les acheteurs fassent leur choix et négocient », souligne encore le rapport. Selon des témoins, la vente s'adressait à de jeunes hommes. Les femmes auraient ainsi été utilisées comme « appâts » pour inciter de potentielles recrues à venir gonfler les rangs de l'EI. Le rapport évoque également des conversions à l'islam et des mariages forcés.

### ***"La femme n'est pas une citoyenne mais une esclave"***

« Dans le califat proclamé, la femme n'est pas une citoyenne, mais une esclave domestique et sexuelle à la merci de son mari », nous expliquait Myriam Benraad, politologue spécialiste de l'Irak et chercheuse au CERJ dans une interview.

Certains témoignages recueillis par des journalistes viennent appuyer les informations de l'ONU. Début septembre, le quotidien italien La Repubblica publiait le récit du calvaire d'une Yazidie de 17 ans. Otage enlevée lors d'une offensive contre la ville de Sinjar, elle a joint le journal depuis son lieu de séquestration par téléphone, que ses ravisseurs lui avaient fourni intentionnellement. « Pour nous détruire encore plus, ils nous forcent à raconter à nos parents les détails sordides des atrocités qu'ils nous font subir », explique-t-elle, faisant état de viols collectifs sur chaque femme. « Nos tortionnaires n'épargnent personne. Ni les femmes avec des enfants en bas-âge pas plus que les petites filles de moins de douze ans », ajoute-t-elle.

Le reportage radiophonique d'Etienne Monin, grand reporter à France Info, dresse le même constat. « Les témoignages recueillis démontrent une organisation à grande échelle d'esclavage sexuel. Avec, même, des fillettes d'une dizaine d'années », explique-t-il. Une femme qu'il a rencontrée a vu son mari être exécuté sous ses yeux avant d'être enfermée dans un entrepôt avec « plusieurs centaines » d'autres femmes et d'assister à la mécanique implacable : tentative de mariage forcé, viol, vente. Elle est une des rares à avoir pu s'échapper.

### ***Une "tactique de guerre"***

Ces témoignages suggèrent que la stratégie de terreur des djihadistes prend les femmes pour cible et font des violences sexuelles un arme destinée à affaiblir des communautés entières en insufflant l'horreur au cœur même des familles. L'exemple des téléphones distribués pour que les victimes racontent leurs traitements à leurs proches est à ce titre édifiant. L'organisation systématique de crimes sexuels au cœur d'un conflit est d'ailleurs loin d'être nouvelle. On se souvient du reportage insoutenable d'Annick Cojean dans *Le Monde* : « Le viol, arme de destruction massive en Syrie ». Des victimes et des témoins y décrivent de véritables campagnes par les milices du régime syrien pour terroriser la population. Depuis 2008, le viol est considéré comme une « tactique de guerre » par les Nations unies.

Document n°6 –

## Extraits d'articles du Code pénal

### Article 224-1 A

Créés par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 3

La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété. La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle.

### Article 224-1 B

L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé. L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est punie de vingt années de réclusion criminelle.

### Article 225-4-1

• Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 1

I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

### Article 225-14-1

• Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 1

Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

## Document n° 7 - Vinci réfute les accusations de recours au travail forcé sur ses chantiers au Qatar

Le Parisien 24 Mars 2015

Accusé de recourir au travail forcé de travailleurs migrants sur de gros chantiers d'infrastructures au Qatar, en vue du Mondial de foot 2022, le groupe français de construction Vinci nie en bloc, et contre-attaque avec une plainte pour diffamation.

L'association Sherpa a déposé une plainte auprès du parquet de Nanterre, a constaté l'AFP, contre la filiale "Vinci Construction et les dirigeants de sa filiale au Qatar QDVC", pour "travail forcé", "réduction en servitude" et "recel" à l'encontre des migrants employés sur ses chantiers.

Se disant "indigné" par ces accusations qu'il "réfute totalement", le géant Vinci, qui emploie 191.000 salariés dans une centaine de pays, a immédiatement affirmé qu'il s'apprêtait à déposer plainte pour "diffamation et dénonciation calomnieuse".

Les ouvriers employés par QDVC, la filiale commune de Vinci avec le groupe local Qatari Diar, ou par ses sous-traitants, travailleraient "66 heures par semaine", a déclaré à l'AFP Laetitia Liebert, directrice de l'association Sherpa.

"Et leur employeur confisque les passeports, ce qui les empêche de réclamer une amélioration de leurs conditions de travail ou de s'enfuir", dit-elle.

"Deux organisations syndicales népalaises, GEFONT et CUPPEC, ont dénoncé ces conditions de travail de leurs ressortissants au Qatar", alertant leurs homologues en Europe, puis Sherpa, a précisé à l'AFP Serge Plechot, secrétaire général de la fédération du bois et de la construction FNSCBA CGT.

Puis une juriste de Sherpa "a enquêté sur place pendant une semaine en novembre, elle a rencontré une quinzaine de travailleurs, tous terrorisés, sur différents chantiers", rapporte Mme Liebert.

"Il a été très difficile de les faire parler, ils ne voulaient absolument pas que leurs noms soient révélés", dit-elle.

Ces ouvriers auraient, selon Sherpa, des "conditions de travail pénibles et dangereuses" et seraient logés dans des "conditions indignes, à huit par chambre, sur des lits superposés".

Enfin, des "décès par asphyxie" auraient eu lieu parmi ceux travaillant en sous-sol, sur le chantier du métro. "Les ambassades népalaise et indienne se plaignent d'être devenues des croquemorts, à force de rapatrier des cadavres", affirme Mme Liebert.

- "60 heures par semaine, 6 jours sur 7" -

Créée il y a sept ans, QDVC emploie en direct 3.300 salariés de 65 nationalités au Qatar, dont 2.000 ouvriers, surtout des Indiens, des Népalais, et des Sri-Lankais, sur trois chantiers majeurs notamment.

Il s'agit du projet de tramway de Lusail, du métro de Doha et d'un tronçon d'autoroute de 47 km, la New orbital Highway, des contrats d'un montant global de 2,2 milliards d'euros, qui vont jusqu'en 2019.

"Environ 60% de l'activité y est sous-traitée à des sociétés locales", précise à l'AFP Yanick Garillon, directeur général de QDVC.

"Mais, sur nos chantiers, tous les ouvriers de QDVC et ceux des sous-traitants sont traités de la même façon. C'est en revanche hors chantier qu'apparaissent les différences", dit-il.

Depuis 2 ans, après avoir été alerté par l'ONG Amnesty international, QDVC vérifie "sur chaque projet, par des audits chez (ses) sous-traitants", que ces derniers respectent ses "critères en matière de conditions d'embauche et d'hébergement", selon M. Garillon.

"Mais nous sommes obligés d'employer des sous-traitants locaux. Nous mettons tout en œuvre pour les faire adhérer à notre démarche", assure-t-il. En deux ans, Vinci a congédié 10 sous-traitants qui refusaient d'améliorer les conditions de travail de leurs ouvriers et a construit une "nouvelle base vie" pour loger 3.500 ouvriers. Selon M. Garillon, les ouvriers travaillent "60 heures par semaine, six jours sur sept, conformément à la loi qatarie", et ne se voient nullement confisquer leurs passeports.

Et aucun décès d'un employé de QDVC n'a été constaté en 4 ans, affirme le dirigeant. Un "employé d'un sous-traitant d'un sous-traitant" a toutefois perdu la vie sur un chantier, en janvier 2015.

Mais le dirigeant réfute tout "décès par asphyxie" sur le chantier du métro de Doha. Toutefois M. Garillon n'est "pas surpris par ce que décrit Sherpa". "On peut voir ce type de pratiques sur certains chantiers. Mais il est strictement impossible que cela se soit produit sur nos chantiers", tranche-t-il.

Sherpa a lancé une pétition en ligne pour demander l'ouverture d'une enquête préliminaire "contre l'esclavage au Qatar" sur les chantiers d'infrastructures prévues pour le Mondial de foot de 2022.

Document n°8 -

**Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves**

**MESSAGE DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES**

**25 mars 2015**

Pendant plus de quatre siècles, quelque 15 millions d'Africains issus des quatre coins du continent ont été arrachés à leur terre d'origine et transportés de force aux Amériques. Ce nombre reste toutefois inférieur à celui des personnes achetées par les marchands d'esclaves. Les esclaves qui ont survécu ont été achetés et vendus, leur dignité a été foulée aux pieds et leurs droits de l'homme bafoués. Même leurs enfants pouvaient leur être retirés et vendus par leur « propriétaire » pour faire un profit. La traite transatlantique demeure un crime monstrueux qui entache l'histoire de l'humanité.

Cette année, la Journée de commémoration est dédiée à la mémoire des nombreuses femmes qui ont souffert de la traite des esclaves et qui en sont mortes. Malgré l'atrocité des violences qu'elles ont subies – l'esclavage sexuel et reproductif, la prostitution forcée, les agressions sexuelles répétées, les grossesses forcées et la vente de leurs enfants, pour n'en citer que quelques-unes – ces femmes ont joué un rôle décisif pour préserver la dignité de leur communauté, et leur détermination et leur résistance courageuse n'ont été que trop souvent sous-estimées, voire oubliées.

Il est tragique de constater que l'esclavage n'a pas disparu et perdure tout aussi inexorablement dans de nombreuses parties du monde sous la forme de travaux forcés, de traite, d'exploitation sexuelle ou de captivité dans des conditions s'apparentant à l'esclavage. Il est absolument vital de bien faire comprendre à tous les dangers inhérents au racisme tenace sans lequel ces pratiques abjectes ne pourraient exister. Le programme éducatif « En mémoire de l'esclavage » mené par le Département de l'information vise à mieux faire connaître la traite transatlantique et à faire comprendre comment, en matière d'intolérance, on peut très rapidement passer d'un état d'esprit à des actes de haine et de violence.

À l'occasion de cette journée internationale, je dévoilerai au Siège de l'Organisation, à New York, un monument permanent destiné à commémorer dignement les victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique. Construit sur l'esplanade des visiteurs, ce monument intitulé « l'Arche du retour » rappellera aux visiteurs du monde entier les terribles répercussions de la traite des esclaves. Il nous aidera à panser les blessures, à remémorer le passé et à honorer le souvenir des victimes.

En cette journée de commémoration, je demande à tous de renouveler leur engagement à mettre fin à l'esclavage moderne afin que nos enfants puissent vivre dans un monde débarrassé du racisme et des préjugés, où tous peuvent jouir des mêmes chances et des mêmes droits.

Document n°9 –

## RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU COMITE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE

### LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

#### Contexte :

La traite des êtres humains liée aux formes contemporaines d'esclavage représente selon l'ONU le 3ème trafic le plus lucratif dans le monde après les armes et la drogue. Ce fléau n'épargne pas les pays occidentaux. La France s'est dotée en 2003 et 2007 d'un nouvel article du Code Pénal (225-4-1) réprimant la traite des êtres humains qui reste mal connu et peu appliqué. Elle a ratifié en 2008 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et doit transposer en 2013 la directive européenne sur le même objet pour se mettre en conformité avec ses engagements internationaux. Depuis bientôt vingt ans, avec l'aide des pouvoirs publics et l'appui de nombreuses personnalités, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) est devenu en France la référence dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage par l'exploitation du travail forcé et la traite des êtres humains. A côté de son activité de plaidoyer, tant en France qu'à l'international, il accompagne les victimes, principalement des femmes en situation de servitude domestique, mais aussi des hommes travaillant dans la restauration, le bâtiment, des ateliers, le monde agricole.... Il leur apporte un soutien global, juridique, administratif et socioéducatif. Ces situations se retrouvent dans toutes les classes sociales, des beaux quartiers aux grands ensembles des banlieues défavorisées et au monde rural. Néanmoins, la présence de personnes en situation de servitude sur le territoire français reste peu connue du grand public pour qui l'esclavage est aboli.

**Le CCEM en dix dates :** 1994 Création du Comité contre l'esclavage moderne pour dénoncer les formes contemporaines d'esclavage. 1996 Première libération d'une esclave domestique à Boulogne Billancourt suivie par la télévision 1999 Premier procès d'une victime d'esclavage devant le tribunal de Grande Instance de Paris 1999. Campagne d'affichage dans le métro parisien. 2001 Mission d'information parlementaire sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains. 2005 Première condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans une affaire d'esclavage domestique. 2007 Participation au travail de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France 2008 Création du Collectif Ensemble contre la Traite. 2008 Participation au groupe de travail Interministériel et inter-associatif sur la traite des êtres humains en France. 2012 Deuxième condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans une affaire d'esclavage domestique.

### INTRODUCTION 2012

Une année passerelle pour le Comité contre l'esclavage moderne En 2012, le CCEM a accompagné 122 personnes, dont 108 femmes. Parmi elles, le nombre de personnes nouvellement prises en charge, victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, principalement domestique, a augmenté de plus d'un tiers. Les juristes ont consacré près de 3600 heures de travail à étudier les signalements, réaliser des auditions, constituer des dossiers, accompagner les victimes dans leurs démarches judiciaires et administratives, tandis que l'assistante sociale se préoccupait de leur hébergement et de leur parcours socio éducatif. Cette activité soutenue permet de lutter au quotidien contre l'impunité des exploités afin que les victimes retrouvent leurs droits et leur dignité. Bien que l'opinion publique semble parfois sourde au sort des esclaves du 21ème siècle, le nombre de jugements rendus (15) en 2012 souligne une activité judiciaire importante. L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamnant la France le 11 octobre 2012 dans une affaire d'esclavage domestique a frappé les esprits.

Déjà en 2005, la CEDH avait condamné l'Etat français pour les mêmes manquements dans sa législation au regard de l'article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui condamne l'esclavage et la servitude. Il nous semble que la France ne pourra pas rester plus longtemps en dehors des cadres

juridique et administratif européens et devra mettre ses textes de loi en accord avec ses engagements internationaux.

Dans ce contexte, le CCEM a contribué aux travaux des experts du Greta, le groupe de suivi de la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains qui évaluait en 2012 la situation française dans ce domaine. Enfin, le CCEM a participé à l'action du Collectif Ensemble contre la traite auquel il appartient depuis 2008 afin de faire pression sur les décideurs politiques et de sensibiliser l'opinion publique sur ces agissements criminels. Nous attendons en 2013 une implication nouvelle des pouvoirs publics et du monde politique dans ce dossier. L'élection présidentielle de mai 2012 a modifié le cadre de l'action. La création d'un ministère des Droits des femmes - 90% des personnes accompagnées par le CCEM en 2012 sont des femmes - a permis de mettre en avant la spécificité de l'activité du CCEM. Il faut aussi signaler la circulaire du Ministère de l'Intérieur de novembre 2012 rappelant aux préfetures les droits des victimes de traite des êtres humains en matière de titres de séjour. Le CCEM, de son côté, presque vingt ans après sa création, a décidé de consacrer des moyens accrus, matériels et humains, aux victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail. Constatant que leur nombre s'accroît et que les poursuites pénales se révèlent parfois impossibles à mener, il entend donner à ces personnes qui ont souffert d'asservissement et de maltraitance les moyens de se réintégrer pleinement dans la société.

Cet axe de développement se mettra en place en 2013 et sera complètement opérationnel en 2014.

## IDENTIFIER

Il est souvent très difficile de reconnaître une victime de traite des êtres humains et de servitude. Elle peut se trouver dans l'immeuble voisin, ou à la sortie de l'école, ou errer sans but dans la rue, après s'être enfuie. Depuis des années, les travailleurs sociaux, les associations, les voisins, les commerçants, les gendarmes, les urgentistes, voire les simples passants attentifs signalent au Comité contre l'esclavage moderne - par téléphone ou par mail - des personnes qui leur semble relever de cette réalité, cachée aux yeux du plus grand nombre.

Les victimes elles mêmes ne savent pas toujours expliquer leur situation et leur parcours, ne parlent pas toujours le français et ignorent souvent tout des droits fondamentaux qui sont les leurs. Les critères d'identification des victimes. Partout dans le monde, les exploités usent de méthodes variées pour un même but : mettre sous emprise les victimes, pour des périodes allant de plusieurs mois à plusieurs années, voire plusieurs décennies. Ces procédés sont caractéristiques du processus d'asservissement domestique et diffèrent des autres formes de traite des êtres humains notamment à des fins sexuelles qui sont souvent le fait de mafias ou de bandes criminelles organisées. Si les exploités utilisent parfois des agences de recrutement travaillant dans les pays d'origine des victimes, dans la majorité des cas il s'agit d'un recrutement individuel caractérisé par de fausses promesses quant à la situation dans le pays de destination et/ou la rémunération.

Confronté quotidiennement depuis près de vingt ans à ces réalités, le CCEM a élaboré une série de critères lui permettant de déterminer les conditions d'une situation d'asservissement domestique ou de travail forcé, formes contemporaines d'esclavage, à partir des signalements qu'il reçoit :

- Charge exorbitante de travail sans congés
- Absence ou insuffisance de rémunération
- Confiscation des documents d'identité
- Menaces, brimades, insultes ou toute autre violence psychologique ou physique
- Contrôle des liens familiaux
- Conditions de vie discriminatoires au sein du foyer de l'employeur
- Isolement culturel et/ou social

Ces critères ne peuvent constituer qu'un faisceau d'indices. C'est au cas par cas et après une série d'entretiens effectués par le service juridique que le Comité contre l'esclavage moderne peut déterminer si la situation de la personne relève de son mandat.

## LES SIGNALEMENTS RÉPERTORIÉS PAR LE CCEM EN 2012

En 2012, le CCEM a reçu 218 signalements relatifs à des personnes susceptibles d'être victimes d'asservissement à des fins d'exploitation par le travail. Un chiffre globalement en légère diminution par rapport à 2011, mais il s'agit de signalements plus pertinents puisque le nombre de personnes prises en charge en 2012 est en augmentation d'un tiers par rapport à 2011. Si il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un dossier relevant de son ressort, le CCEM réoriente les personnes vers les associations ou les administrations compétentes.

La légère baisse du nombre de signalements largement compensée par l'augmentation des prises en charge montre que le CCEM est de mieux en mieux référencé dans son champ de compétences tant par les professionnels que par les particuliers signalant une situation de servitude.

### La provenance géographique des signalements

En 2012, 66% des appels téléphoniques proviennent de la Région Ile-de-France dont près de la moitié pour la seule ville de Paris. 20% des faits signalés se déroulent au sein d'autres régions françaises et 2% à l'étranger. 12% des signalements n'ont pas pu être localisés. Le CCEM tente dans un premier temps d'évaluer la situation lors du signalement téléphonique. Si la personne qui signale ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, le CCEM lui adresse un questionnaire spécifique, qui n'est pas toujours retourné.

### Les moyens utilisés

C'est par téléphone que la très grande majorité des cas (74%) sont signalés au CCEM. Il est impossible d'accueillir directement tous les signalants dans les locaux de l'association, mais 4% d'entre eux se sont néanmoins présentés directement. La saisine par internet (20%) est en nette augmentation depuis la mise en place du nouveau site du CCEM en octobre 2011.

### Le profil des signalants

Dans 32% des cas, comme en 2011, ce sont les membres d'associations et les travailleurs sociaux tous secteurs confondus (écoles, hôpitaux, CCAS...) qui signalent le cas de personnes en situation potentielle d'esclavage moderne. Quand ces signalements sont effectués par des professionnels, la personne concernée est généralement sortie de son lieu d'exploitation. En revanche, lorsque la victime réside encore sur son lieu d'exploitation, ce sont plutôt des personnes de son entourage proche, à savoir des voisins, des commerçants ou des parents d'enfants scolarisés avec les enfants des employeurs, qui nous interpellent sur sa situation. En 2012, 55 personnes qui s'estimaient victimes de servitude et traite des êtres humains nous ont signalé leur situation (soit 25% de l'ensemble des signalements). Cependant, il s'est avéré que la plupart de ces particuliers étaient en situation d'exploitation et non d'asservissement. Ils ont été réorientés vers des Points d'Accès aux Droits (PAD), des permanences d'avocats en droit social ou des associations de droit des étrangers. Ces travailleurs migrants, en majorité des hommes, sont pour la plupart en situation administrative irrégulière sur le territoire français mais exercent une activité professionnelle, parfois depuis plusieurs années, et se retrouvent confrontés aux abus de leurs employeurs quant à l'exécution de leur contrat (horaires, perception et montant du salaire). Ils sont assez informés de leurs droits pour solliciter des associations ou des structures institutionnelles afin de les aider à recouvrer leurs droits. Au contraire des victimes d'esclavage, sous l'emprise de leur employeur, qui n'ont pas toujours conscience d'être exploités.

En 2012, il faut noter qu'aucun des signalements émanait des acteurs institutionnels (police, gendarmerie...). Ce constat conforte le CCEM qui estime nécessaire de dispenser des sessions de formation d'identification des victimes de traite et des formes contemporaines d'esclavage auprès de ces professionnels. Une connaissance plus approfondie de ce phénomène permettrait une protection effective des victimes, quelle que soit leur situation administrative sur le territoire français, conformément aux dispositions de la Convention de Varsovie adoptée par le Conseil de l'Europe en 2005<sup>1</sup> et signée par la France en 2008. Le CCEM avait précédemment participé à la conception d'un kit d'information pour les victimes potentielles de traite et les professionnels, se présentant sous la forme d'un DVD et d'un fascicule réalisés en collaboration avec l'association ALC dans le cadre du dispositif Ac.Sé (Accueil Sécurisant) avec l'aide d'acteurs associatifs et institutionnels. Le Plan national de lutte contre la traite des

êtres humains - dont la publication a été reporté sine die - mettait en avant les nécessaires efforts en matière de formations.

## L'ACTION JURIDIQUE ET LE SUIVI JUDICIAIRE

En 2012, le service juridique a accompagné 92 procédures, et 15 jugements ont été rendus. De son côté, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France le 11 octobre 2012 dans une affaire d'esclavage domestique après plus de dix ans de procédure. En juillet 2005, la CEDH avait condamné la France une première fois dans un dossier similaire accompagné par le CCEM. Rappelons que depuis 1999, le CCEM a soutenu plus de 170 procès, toutes juridictions confondues. L'action juridique et le suivi judiciaire sont élaborés et coordonnés par deux juristes au sein du CCEM et une trentaine d'avocats bénévoles.

### Les prises en charge juridiques

121 personnes ont bénéficié de l'assistance juridique du CCEM, parmi lesquelles 22 ont été prises en charge dans le courant de l'année. 29 dossiers ont été clôturés. La majorité des victimes est constituée d'une population féminine.

Le suivi des procédures judiciaires pénales concernant les personnes prises en charge se présente comme suit: - 18 dossiers ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, en cours durant l'année; - 22 dossiers faisaient l'objet d'investigations dans le cadre d'une information judiciaire, parmi lesquels 3 ont été portés devant le juge d'instruction par voie de plainte avec constitution de partie civile, déposée au cours de l'année 2012.

En outre, huit affaires ont été classées sans suite en 2012.

### Décisions judiciaires et état du droit

12 affaires ont été portées devant la justice pénale en 2012

- 4 devant une chambre de l'instruction
- 7 devant une chambre correctionnelle de Tribunal de Grande Instance
- 1 devant une Cour d'appel correctionnelle.

Les chiffres qui se rapportent à la phase d'investigation des dossiers et aux décisions subséquentes des autorités quant à la poursuite des auteurs et à l'organisation d'un procès, sont significatifs de la réticence persistante des autorités françaises à sanctionner les agissements de traite à des fins d'exploitation par le travail - quelque soit par ailleurs l'angle d'analyse de ces dossiers en terme de qualifications. Outre l'intervention de 8 nouveaux classements sans suite cette année, il est utile de préciser que la majorité des 22 dossiers traités par un juge d'instruction sont des dossiers qui ont également fait l'objet d'un classement sans suite aux cours des années précédentes, et ont été relancés par voie de plainte avec constitution de partie civile. Quatre affaires s'étant de nouveau heurtées à un refus des autorités de poursuivre les auteurs à l'issue de l'information judiciaire (ce conformément au réquisitoire définitif du parquet), les parties civiles ont contesté ces ordonnances de non-lieu devant la chambre de l'instruction.

Dans deux de ces affaires, les chambres de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris ont infirmé le non-lieu prononcé. Dans les deux autres, la partie civile s'est pourvu en cassation, pendant que le Ministère public s'abstenait d'exercer cette voie de recours. Bien que l'un des dossiers soit jugé par une chambre de l'instruction intervenant sur renvoi après cassation, le non-lieu concernant les infractions relatives à l'exploitation de la victime, mineure, a de nouveau été confirmé. [www.esclavagemodern.org](http://www.esclavagemodern.org) 14 Par ailleurs, dans l'autre dossier, la Chambre de l'instruction a également jugé irrecevable la constitution de partie civile du CCEM au cours de l'instruction. C'est cette fois le comité contre l'esclavage en tant qu'association qui s'est pourvu en cassation, afin notamment que puisse être clarifié le régime actuellement applicable à sa constitution de partie civile. Ces constats conduisent logiquement à s'interroger sur le respect par la France de ses obligations découlant de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme, alors qu'elle a fait l'objet en 2012, sept ans après une condamnation

initiale intervenue en 2005, d'une nouvelle condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans un dossier suivi par le CCEM (C. N. et V. c/ France, 11 octobre 2012, req. n°67724/09).

### **La Cour Européenne des Droits de l'Homme**

L'arrêt rendu par la CEDH le 11 octobre 2012 trouve son origine à la fin du 20ème siècle, à la suite du génocide survenu au Burundi. Le CCEM est saisi de l'affaire par un signalement de l'association Enfance et Partage en 1998, à propos de deux soeurs burundaises, orphelines, conduites en France par leur oncle et tante, respectivement en 1994 et 1995, à l'âge de 16 et 10 ans. Elles sont alors hébergées au domicile de ces derniers dans les Hauts-de-Seine. Leur oncle occupant à l'époque un poste de haut fonctionnaire à l'UNESCO, la première démarche juridique à effectuer consistait en l'obtention de la levée de son immunité de juridiction, laquelle non seulement faisait obstacle à une partie importante des mesures d'investigation, mais se serait également dressée contre d'éventuelles poursuites décidées à son encontre ou à celle de son épouse. Le parquet ayant sollicité et obtenu la levée de cette immunité en janvier 1999, s'ensuivirent dix années de procédure devant les juridictions répressives françaises, qui se soldèrent le 29 juin 2009 par la relaxe des époux par la Cour d'Appel de Versailles, considérés comme non coupables d'avoir commis le délit de soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine à l'encontre de leurs nièces. Contrairement au Ministère public, les victimes formèrent un pourvoi en cassation - qui fut rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 23 juin 2010.

Toutefois, la Cour de cassation n'ayant été saisie, en conséquence de l'abstention du Ministère public, que du volet civil de l'affaire, les parties civiles saisirent la Cour européenne des droits de l'Homme le 23 décembre 2009. Dans son arrêt, la CEDH analyse la situation de la plus jeune, scolarisée durant toute la période litigieuse, en termes de maltraitance et non d'exploitation au sens de l'article 4 de la Convention qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé. Mais elle estime que l'aînée a été soumise non seulement à une situation de travail forcé, mais que l'exploitation qui lui a été infligée atteint le niveau de gravité supplémentaire que requiert la notion de servitude. Les auteurs de ces faits de servitude ayant été définitivement mis à l'abri d'une condamnation pénale par les juridictions françaises, la Cour, confirmant en cela son précédent arrêt Siliadin, constate que les dispositions pénales applicables à l'époque des faits n'assuraient pas une protection efficace aux victimes contre de tels agissements, et que par suite la France n'a pas respecté les obligations qu'elle supporte au titre de l'article 4 de la Convention. Mais la loi pénale n'est pas la seule mise en cause; C'est bien également l'attitude du parquet qui fonde le constat de violation dressé à l'encontre de la France.

Ainsi, comme l'a relevé un auteur, "la Cour, faisant écho, une fois encore, à l'arrêt Siliadin, stigmatise l'inertie du parquet général: en ne formant pas de pourvoi incident, celui-ci a anéanti les espoirs répressifs des requérantes (...). Il faut espérer que les parquets recevront le message strasbourgeois, et qu'ils comprendront que lorsque le droit pénal a pour fonction de protéger un droit de l'Homme aussi important que celui consacré par l'article 4 de la Convention ils doivent se montrer particulièrement vigilants dans l'usage des voies de recours, le non-usage de celles-ci étant susceptible d'engager la responsabilité internationale (européenne) de l'Etat français"; (D. Roets, L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme une nouvelle fois violé par la France", Rev. Sc. Crim. 2013.149; Cf également AJDA 2013.165, chron. L. Burgorgue-Larsen).

### **Droit des étrangers et victimes de traite**

En tant que victime de traite des êtres humains, les ressortissants étrangers se voient octroyer, selon les textes, une carte de séjour temporaire (CST). En 2012, huit personnes suivies par le CCEM se sont vues délivrer ainsi une première carte de séjour temporaire, et 28 autres ont bénéficié d'un renouvellement de leur CST. En revanche, quatre personnes dans la même situation ont dû saisir les juridictions administratives, les préfetures persistant à leur délivrer, en lieu et place de la CST d'une durée d'un an prévue par les textes, des autorisations provisoires de séjour (APS) de 3 à 6 mois les autorisant à travailler dans deux des cas ou non dans les deux autres. Or cette pratique a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations par les juridictions administratives en raison de son illégalité.

## Le Conseil d'Etat

Sur le terrain du contentieux toujours, l'année 2012 a par ailleurs été marquée par un arrêt du Conseil d'Etat intervenu le 15 juin 2012, qui pose le principe d'un contrôle par le juge administratif de l'estimation effectuée par les services de police ou gendarmerie dans le cadre de l'article R.316-1 CESEDA. Aux termes de cette disposition, « le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains (...), est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe (...) de la possibilité d'admission au séjour (...) qui lui sont ouverts par l'article L. 316-1; (...) Le service de police ou de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, (...), pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa". Dans cette affaire suivie successivement par la Cimade et le CCEM, les services de police avaient été défailants dans la tâche d'identification des victimes de traite qui leur incombe en application des textes, et la jeune femme avait été placée en conséquence en centre de rétention, suite à la dénonciation de sa situation irrégulière par les trafiquants dont elle avait été victime. A l'étude de son dossier, la Cimade identifia une situation de traite à des fins d'exploitation du travail et effectua les démarches nécessaires pour que la victime puisse déposer plainte. Toutefois la mesure d'éloignement du territoire restait en vigueur, et les Tribunal administratif comme la Cour administrative d'appel de Paris refusèrent de l'annuler, au motif que la plainte contre les trafiquants était intervenue ultérieurement à son édicton. Au contraire, le Conseil d'Etat juge qu'il revient au juge administratif, saisi dans le cadre d'un recours contre une mesure d'éloignement, de **"rechercher si les services de police disposaient des éléments permettant de considérer que la requérante était susceptible d'avoir été victime de la traite des êtres humains"**, et le cas échéant de sanctionner l'erreur d'appréciation commise par une annulation de la mesure d'éloignement.

## Document n°10 - Servitude et travail forcé : la France toujours sur la sellette européenne

Par Olivier Bachelet - Dalloz actualité, 22 novembre 2012

Dans deux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme et précise sa jurisprudence relative à l'interdiction de la servitude et du travail forcé.

**CEDH, 5e sect., 11 oct. 2012, C.N. et V. c. France, n° 67724/09**

**CEDH, 4e sect., 13 nov. 2012, C.N. c. Royaume-Uni, n° 4239/08 (en anglais)**

En un peu plus d'un mois, la Cour de Strasbourg a réaffirmé, à deux reprises, sa fermeté dans la lutte contre la servitude et le travail forcé. Dans la première affaire, à la suite du décès de leurs parents au Burundi en 1993, deux sœurs furent confiées à leur oncle et tante vivant en France. Dès leur arrivée, elles furent logées dans un local insalubre et contraintes de s'occuper de toutes les tâches ménagères, sans rétribution ni jour de repos. Des poursuites pénales furent engagées en 1999 mais la cour d'appel de Versailles prononça une relaxe du chef de soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail et d'hébergement indignes au motif notamment que « les conditions d'hébergement et de travail étaient compatibles avec la dignité humaine de[s] [requérantes] ». Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation. Dans la seconde affaire, une ressortissante ougandaise était parvenue à entrer sur le territoire britannique avec l'aide de son cousin. Début 2003, elle commença à travailler comme aide à domicile pour un couple d'Irakiens âgés sans recevoir aucune somme significative, son cousin percevant l'essentiel de son salaire. Bien que des enquêtes aient été ouvertes par la police, sur le fondement d'actes relevant de la traite des êtres humains, de l'esclavage et du travail forcé, leur clôture fut rapidement prononcée.

Saisie notamment d'allégations de violation de l'article 4 de la Convention européenne, relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle que ce texte « consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » mais, se prononçant sur l'existence d'un « travail forcé ou obligatoire » dans la première affaire, précise que tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une « peine » ne méconnaît pas nécessairement la Convention et qu'il convient de prendre en compte « la nature et le volume de l'activité en cause » (V. CEDH 23 nov. 1983, Van der Musselle c. Belgique, n° 8919/80). Or, si la Cour considère que la première requérante a été forcée de fournir un travail d'une telle importance que, sans son aide, son oncle et sa tante « auraient dû avoir recours à une employée de maison professionnelle et donc rémunérée », elle estime que « la seconde requérante n'a pas démontré de façon suffisante qu'elle contribuait à l'entretien du foyer [...] de façon démesurée ». Par conséquent, soulignant que la première requérante avait exécuté « le travail qu'on exigeait d'elle sous la menace d'un renvoi dans son pays d'origine », ce qui constituait, pour elle, la « menace » de l'exécution d'une « peine », la Cour conclut qu'elle a été soumise à un « travail forcé ou obligatoire », à la différence de sa sœur.

Se prononçant ensuite sur l'existence d'une « servitude » dans la première affaire, la Cour en précise la définition. Selon elle, cette notion constitue un travail forcé ou obligatoire « aggravé » par « le sentiment des victimes que leur condition est immuable ». À cet égard, la Cour indique que « la première requérante avait la conviction que sa situation administrative sur le territoire français était dépendante de son hébergement par [son oncle et sa tante] et qu'elle ne pouvait pas s'émanciper de leur tutelle sans risquer de se trouver en situation irrégulière ». Par ailleurs, « elle n'était pas scolarisée [...] et ne bénéficiait d'aucune formation professionnelle lui permettant d'espérer travailler un jour contre une rémunération et en dehors du domicile ». De ces considérations, la Cour européenne déduit logiquement que la première requérante a été maintenue en état de « servitude », à la différence, là aussi, de sa sœur, celle-ci ayant été scolarisée et ayant pu, de la sorte, « évoluer dans une autre sphère que celle du domicile ».

Enfin, à propos des obligations positives incombant aux États, la Cour rappelle « l'obligation procédurale d'enquêter sur les situations d'exploitation potentielle dès lors que les faits ont été portés à la connaissance des autorités » (V. CEDH 7 janv. 2010, Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, AJDA

2010. 997, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2010. 681, obs. D. Roets ). Tout en écartant les allégations de violation soutenues par les deux requérantes dans la première affaire, au motif des diligences suffisantes des autorités françaises, la CEDH constate une méconnaissance de cette obligation procédurale à l'encontre du Royaume-Uni dans la seconde affaire. Selon elle, en effet, les informations communiquées à la police donnaient des motifs crédibles de soupçonner une situation d'esclavage domestique et imposaient aux autorités britanniques de mener une enquête effective, ce qui n'a pas été le cas eu égard au fait, notamment, qu'aucun interrogatoire du cousin de la requérante n'a été entrepris et qu'aucun poids n'a apparemment été accordé aux allégations de celle-ci selon lesquelles son passeport lui avait été confisqué. Surtout, faisant référence à son arrêt *Siliadin c. France* (CEDH 26 juill. 2005, n° 73316/01, AJDA 2005. 1886, chron. J.-F. Flauss ; D. 2006. 346, note D. Roets ; ibid. 1717, obs. J.-F. Renucci ; RSC 2006. 139, obs. F. Massias ; ibid. 431, obs. F. Massias ; RTD civ. 2005. 740, obs. J.-P. Marguénaud ), dans lequel elle a considéré que les dispositions du code pénal n'avaient pas assuré une protection concrète et effective contre les actes relevant de l'article 4 de la Convention, la Cour constate, dans les deux affaires commentées, une violation de l'obligation positive de pénaliser et de réprimer de tels agissements. En particulier, à l'égard de la France, elle affirme que « l'état du droit dans la présente affaire est le même que celui qui prévalait dans l'affaire *Siliadin* », ce qui l'empêche aujourd'hui de dégager une solution différente.

Cette dernière affirmation étonne dès lors que, comme le mentionne d'ailleurs la Cour, la chambre criminelle a accentué la sévérité de sa jurisprudence relative au délit prévu par l'article 225-14 du code pénal en affirmant que « tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine » (Crim. 13 janv. 2009, n° 08-80.787, Bull. crim. n° 9 ; D. 2009. 1935, note B. Lavaud-Legendre ; AJ pénal 2009. 181, obs. C. Duparc ; RSC 2009. 376, obs. Y. Mayaud ; V. B. Bourgeois, Les infractions pénales réprimant le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, AJ pénal 2012. 204 ), indépendamment des conditions d'accueil de la victime, ce qui a pu être présenté comme une assimilation de la « leçon » européenne (Y. Mayaud, art. préc.). Mais il est vrai qu'à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation rendu en l'espèce (Crim. 23 juin 2010, n° 09-84.801, Dalloz jurisprudence), il semble que la leçon n'ait pas été retenue bien longtemps...

Pour aller plus loin, V. AJ pénal avril 2012, Dossier La traite des êtres humains, p. 191 s. et notamment, B. Bourgeois, Les infractions pénales réprimant le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (AJ pénal 2012. 204 ) et N. Le Coz, La loi pénale face aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (AJ pénal 2012. 210 ).

Document n°11 –

## **Quand des multinationales sont éclaboussées par l'esclavage ou le travail forcé**

Par Khadija Ben Hayyan@GeopolisFTV | Publié le 20/06/2014

**En Thaïlande, Chaoren Pokphand Foods, le plus gros éleveur mondial de crevettes, achèterait du poisson pêché par des esclaves. Or, ce groupe approvisionne des marques comme Carrefour, Walmart, Tesco ou Aldi, selon une enquête du quotidien britannique «The Guardian». Retour sur les affaires d'esclavage ou de travail forcé qui ont rejilli sur de grandes entreprises.**

Dans le monde, près de 30 millions de personnes vivraient dans des conditions d'esclavage, selon Walk Free, l'équivalent de la population du Pérou. Les trois-quarts se trouveraient en Asie. Mais *«aucun continent n'est épargné»*, affirme cette organisation basée en Australie, soutenue par l'ancienne secrétaire d'Etat américaine Hillary Clinton et le co-fondateur de Microsoft et philanthrope Bill Gates. L'esclavage est vu ici au sens large : mariage forcé, enfants vendus, asservissement par la dette...

Les victimes sont *«utilisées et dominées par quelqu'un d'autre pour en tirer profit, exploitation sexuelle ou simple jouissance de domination»*.

Quant au travail forcé, l'Organisation internationale du travail (OIT) estime que près de 20,9 millions de personnes, dont environ un quart ont moins de 18 ans, se trouvent dans cette situation dans le monde, occupant des postes qui leur ont été imposés par la contrainte ou la tromperie.

Reste que le travail forcé et l'esclavage, qui mettent dans l'embarras de grands groupes internationaux, sont loin d'être inédits.

Piqûre de rappel.

### **La thaïlande, une plaque tournante de l'esclavage**

Voilà comment est qualifiée la Thaïlande par l'Organisation internationale du travail. Le secteur de la pêche est particulièrement touché. Depuis plusieurs années, des hommes et des femmes, réduits en esclavage, composent les équipages de certains chalutiers thaïlandais. Des travailleurs immigrés venus de Birmanie ou du Cambodge voisins. Piégés par de faux courtiers leur promettant du travail, ils sont vendus à des capitaines de bateaux pour 300 euros, détaille The Guardian.

Leurs conditions de travail : des journées de 20 heures pour un seul bol de riz par jour et des méthamphétamines pour tenir le coup. Ils sont enchaînés, battus et torturés, relatent d'anciens esclaves qui sont parvenus à s'échapper. Les exécutions sont aussi une pratique courante.

Les poissons ainsi pêchés servent à nourrir les crevettes élevées par Chaoren Pokphand Foods. L'entreprise thaïlandaise, qui a admis que l'esclavage permettait d'alimenter sa chaîne d'approvisionnement, a des clients à travers le monde : les américains Walmart et Costco, l'allemand Aldi, l'anglais Tesco, le français Carrefour... Face à la médiatisation accrue de cette affaire, ces géants

de la distribution ont bien sûr condamné cette activité illégale voire suspendu leur partenariat avec C P Foods.

### **Le coton ouzbek**

En Ouzbékistan, la cueillette du coton, premier produit d'exportation, n'est pas mécanisée. Alors, la campagne nationale de récolte mobilise des milliers de personnes enrôlées de force dans les champs. «*Marchands, banquiers, médecins, infirmiers, artisans, boulangers, fonctionnaires, professeurs, étudiants, écoliers...*», les Ouzbeks sont tous amenés à réaliser cette tâche, rapporte Courrier International. «*Non seulement ils ne sont pas payés, mais s'ils n'arrivent pas aux 80 kilos requis, ils doivent payer une amende*», lit-on sur le site de Radio-Canada. Seuls ceux qui en ont les moyens peuvent y échapper en s'offrant les services d'un «*mardikor*» (journalier).

Une récolte à la soviétique. Et cela fait des décennies que ça dure. Il faut dire que le pays est le troisième exportateur mondial d'«*or blanc*».

Beaucoup de marques d'habillement ont eu recours au coton ouzbek pour tisser leurs vêtements.

Pendant des années, ces dernières ont fermé les yeux sur cette situation, malgré les rapports publiés par les ONG. «*Et puis, en 2007, un confrère britannique, a réussi à filmer les petits Ouzbeks dans les champs de coton. Le documentaire a été montré par la BBC et cela a conduit certaines grandes marques de vêtements à considérer qu'il n'était plus possible d'acheter le coton ouzbek*», relate le site de France Inter.

Mais le pays n'a pas eu de mal à trouver d'autres entreprises et à augmenter ses exportations en Asie. En 2013, le gouvernement d'Islam Karimov a autorisé pour la première fois l'accès aux champs de coton aux observateurs de l'Organisation mondiale du travail. Pourtant, l'usage du travail forcé a encore cours aujourd'hui.

### **Les dessous de la ligne « Burkina fashion » de Victoria's secret**

Toujours dans la filière du coton, fin 2011, la marque de lingerie Victoria's secret a été épinglée dans un scandale d'esclavage au Burkina Faso. L'information a été révélée par un journaliste de Bloomberg dans le cadre d'une vaste enquête. «*La marque aux anges*» avait pourtant voulu se donner une image philanthropique en lançant en 2007 une ligne de produits équitables fabriqués en Afrique, «*Burkina fashion*».

Le coton utilisé serait cultivé dans des champs où travaillent des orphelins maltraités, selon l'agence de presse américaine. Celle-ci raconte la quotidien de Clarisse Kambire, 13 ans, retirée de l'école pour être exploitée dans l'un des champs de coton burkinabés qui fournissent Victoria's Secret. «*Battue par ses employeurs lorsqu'elle ne travaille pas assez rapidement, la jeune fille décrit un quotidien de souffrances pour récolter le coton qui servira à fabriquer "ces culottes zébrées, vendues 8,50 \$ dans la boutique Victoria's Secret de la Water Tower Place de Chicago"*», détaille le site du Monde.

Le géant de la lingerie a par la suite annoncé qu'il ne se fournissait plus au Burkina Faso.

### **Le tabac kazakh**

Au Kazakhstan, un autre type de culture a occasionné le recours au travail forcé : celle du tabac. Dans les fermes kazakhes, des travailleurs migrants étaient exploités pour cultiver et récolter le tabac vendu ensuite au cigarettier Philip Morris. C'est ce qu'avait révélé en 2010 un rapport de l'ONG Human Rights Watch (HRW). La multinationale possédant les marques Marlboro ou Chesterfield a été contrainte de reconnaître ces abus. Au moins 72 enfants, âgés de moins de 10 ans, travaillaient chez ses producteurs.

Les personnes exploitées étaient surtout originaires des pays voisins d'Asie centrale, principalement du Kirghizistan. Leurs passeports étaient parfois confisqués et on exigeait d'eux d'effectuer «*des heures*

*extrêmement longues*» pas toujours payées, précise l'organisation des droits de l'Homme. En 2011, Philip Morris International s'est engagé à protéger les droits des travailleurs du tabac dans sa chaîne d'approvisionnement en s'associant avec l'ONG Vérité. Saluant cette démarche, Human Rights Watch avait alors indiqué qu'une «*surveillance rigoureuse et indépendante*» était cruciale. Difficile de dire ce qu'il en est désormais.

#### **Les enfants asservis de Côte d'Ivoire.**

Le cas des enfants esclaves des plantations de cacao de Côte d'Ivoire est dénoncé depuis plus de dix ans. Originaires des pays voisins (Mali, Burkina Faso et Togo), ils sont bien souvent traités comme de simples marchandises. Piégés par leurs passeurs, ils sont achetés par des producteurs qui alimentent la demande mondiale de chocolat.

La Côte d'Ivoire est le premier fournisseur des multinationales de chocolat (Nestlé, Kraft, Mars...). En 2006, dans le pays, plus de 100.000 enfants travaillaient dans «*les pires conditions de travail des enfants possibles*» et au moins 10.000 d'entre eux étaient victimes du trafic d'êtres humains et d'esclavage, selon le Département d'Etat américain.

En 2001, les grandes entreprises de l'industrie du cacao avaient pourtant signé le protocole Harkin-Engel, destiné «*à éliminer les pires formes de travail des enfants et de travail forcé dans la culture et la transformation des fèves de cacao*».

«*Si cet accord a débouché sur de petites améliorations dans le secteur, les plus grandes entreprises chocolatières se sont trainées à une allure de limace au cours des dix dernières années*», relativise Slate Afrique.

#### **Difficile d'éradiquer le travail forcé ou l'esclavage sur la planète...**

Des violations des droits de l'Homme ne semblent pas près de s'arrêter. Pourtant, quelques avancées sont à souligner comme au Maroc où l'on a tenté de légiférer sur l'activité «des petites bonnes», ces filles employées en tant que domestiques, souvent exploitées.

Et la conférence internationale du travail a adopté à Genève le 11 juin 2014 un protocole pour lutter contre le travail forcé. Un texte «*juridiquement contraignant*», selon l'OIT, incitant les Etats et le secteur privé à protéger davantage les victimes et à leur concéder des dédommagements. La Thaïlande est le seul Etat à s'y être opposé.

Document n°12 -

## Contre la traite des êtres humains, une prise de conscience européenne

La Semaine Juridique Édition Générale n° 19 - n° hors-série, 6 Mai 2013

Chronique par Thorbjørn JAGLAND

### Sommaire

La traite des êtres humains constitue la forme moderne du commerce d'esclave. En Europe, chaque année, des femmes, des hommes, des enfants sont recrutés ou transportés aux fins d'exploitation sexuelle, de **travail forcé**, d'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes. Les victimes de la traite sont prises au piège et contraintes à travailler dans des secteurs tels que l'industrie du sexe, l'agriculture, la construction, ou les travaux domestiques par la force, l'enlèvement ou la tromperie. Ce crime fait partie des plus lucratifs au monde. Il s'agit pourtant d'une violation grave des droits de l'homme, comme l'a d'ailleurs établi la Cour européenne des droits de l'homme. Le contexte actuel de crise et le nombre de personnes se retrouvant en situation d'extrême vulnérabilité constituent un terrain fertile pour la traite. Le Conseil de l'Europe s'est considérablement investi dans la lutte contre la traite. Ces efforts ont abouti à l'adoption de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Cette Convention lie aujourd'hui 40 États parties, dont bien sûr la France, preuve d'une prise de conscience des gouvernements quant à l'urgence d'agir contre ce fléau. Par ailleurs, 24 des États membres de l'Union européenne sont liés par la Convention et la directive 2011/36/UE anti-traite reprend d'ailleurs un grand nombre des obligations prévues par la Convention.

Pour que la Convention anti-traite ne reste pas lettre morte, elle prévoit un mécanisme de suivi pour évaluer le respect des obligations qu'elle contient dans chacun des États parties. Le groupe de 15 experts indépendants sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) établit des rapports d'évaluation sur la mise en oeuvre de la Convention par chaque partie. Le Comité des parties, le pilier politique du mécanisme, adopte ensuite des recommandations dans la lignée de ces rapports. La France a d'ailleurs fait l'objet d'un premier rapport d'évaluation en janvier dernier, qui devrait constituer un plan de route pour aider les autorités à consolider leur dispositif de lutte contre la traite. Il est essentiel, et c'est d'ailleurs une valeur ajoutée indéniable de la Convention, d'adopter une approche de la traite fondée sur les droits de l'homme et la protection des victimes. Il ne faut jamais perdre de vue que les victimes de la traite sont des personnes qui se sont retrouvées dans des situations dramatiques où leurs droits fondamentaux ont été bafoués.

Une meilleure prise en charge des victimes passe par une identification plus performante, car elles ne sont pas forcément détectables de prime abord, et aussi par l'assistance qui leur est offerte. Là comme ailleurs, la Convention insiste sur la nécessité d'une collaboration entre les autorités et la société civile qui est au contact des victimes potentielles ou avérées.

Il est aussi essentiel que les victimes de la traite ne soient pas confondues avec des migrants irréguliers, comme cela semble encore souvent le cas dans certains pays, afin qu'elles reçoivent l'assistance nécessaire à se remettre du traumatisme de l'exploitation. Dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, elle doit se voir accorder, conformément à la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours pendant lesquels aucun éloignement du territoire ne pourra être ordonné afin de lui permettre de se rétablir et réfléchir à sa collaboration à l'enquête.

Par ailleurs, tout en combattant la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui demeure une réalité, il ne faut pas négliger d'autres formes de traite notamment aux fins d'exploitation par le travail, dont l'ampleur demeure méconnue dans un certain nombre de pays, y compris en France.

Un autre aspect important pour s'attaquer à ce phénomène, qui est mis en avant par la Convention anti-traite, est bien sûr les poursuites engagées contre les trafiquants qui doivent s'accompagner d'enquêtes efficaces et de sanctions dissuasives. La protection des victimes contre d'éventuelles représailles des trafiquants et leur indemnisation sont aussi capitales pour convaincre les victimes de participer aux

poursuites. Cela nécessite aussi une coopération judiciaire internationale optimale car de nombreux réseaux s'étendent au-delà des frontières.

La prévention constitue un autre volet crucial de la lutte contre la traite telle qu'envisagée par la Convention et où des efforts sont encore à faire dans nombre de pays, y compris en France. Il est important de sensibiliser les différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans la lutte contre la traite, au rang desquels bien évidemment les professions juridiques (magistrats, avocats, juristes). L'on ne peut dès lors que se féliciter du lancement du site internet [Droitcontrelatrite.com](http://Droitcontrelatrite.com) qui facilitera l'accès à différentes sources juridiques pertinentes nationales et internationales pour les professions juridiques mais aussi les étudiants. Meilleure sera la connaissance du phénomène, plus efficace sera la lutte contre ce fléau indigne de nos sociétés fondées sur les droits de l'homme. La traite est hélas un phénomène qui a des ramifications bien au-delà de l'Europe. Il est donc important que la Convention continue d'être ratifiée non seulement sur le continent mais aussi au-delà.

Document n°13 –

## Sur quels terrains judiciaires peut-on défendre les intérêts des victimes de la traite ?

La Semaine Juridique Edition Générale n° 19 - n° hors-série, 6 Mai 2013  
Chronique par Bénédicte BOURGEOIS

### Sommaire

Depuis sa création en 1994, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a assisté des victimes de traite à des fins d'exploitation du travail dans plus de 170 procès. La condamnation de la France par la Cour EDH en octobre dernier, sept ans après une première condamnation unanime dans une affaire de servitude domestique, témoigne de la difficulté de parvenir à une reconnaissance effective des droits de ces personnes. L'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi visant, entre autres, à transposer la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 relative à la prévention de la traite des êtres humains et à la protection des victimes invite à se pencher sur les moyens de défendre les intérêts de ces dernières.

La défense des intérêts des victimes de traite des êtres humains se limite-t-elle au domaine pénal ?

Les procédures pénales constituent incontestablement le terrain de prédilection de la prise en charge juridique des victimes de TEH. Cette orientation est en partie guidée par les textes européens applicables en la matière, qui à l'origine ont envisagé la lutte contre la traite des êtres humains principalement, pour ne pas dire exclusivement, sous l'angle de la répression des trafiquants. Ainsi, l'intitulé de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui font l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, annonce clairement l'approche retenue par les États vis-à-vis des victimes : ces dernières sont appréhendées comme des témoins indispensables à la poursuite des auteurs des faits, et, en conséquence, la possibilité d'une régularisation administrative des victimes étrangères n'est conçue que comme un moyen d'incitation à la dénonciation des faits, et à une coopération fructueuse avec les autorités judiciaires.

Certes, le Conseil de l'Europe s'est ouvertement écarté de cette logique avec l'adoption en mai 2005 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui énonce un certain nombre d'obligations envers les victimes, du seul fait de leur qualité de victime de traite. Il faut toutefois garder à l'esprit que, toujours dans la sphère du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a successivement dégagé un droit des victimes à voir les auteurs des faits pénalement condamnés (CEDH, 26 juill. 2005, n° 73316/01, *Siliadin c/ France* : JCP G 2005, II 10142, note F. Sudre. — CEDH, 11 oct. 2012, n° 67724/09, *C. N et V. c/ France* : JCP G 2012, act. 1147), ainsi qu'un droit à une enquête policière prompt et complète sur les agissements allégués de traite, travail forcé ou servitude (CEDH, 7 janv. 2010, n° 25965/04, *Rantsev c/ Chypre et Russie* : JCP G 2010, act. 132). Au niveau interne, dès lors que la très grande majorité des victimes est constituée de ressortissants étrangers en situation irrégulière, et que d'autre part les délivrance et renouvellement de titre de séjour sont en pratique conditionnés par l'existence d'une procédure pénale en cours, c'est bien évidemment cette voie qui doit être privilégiée. Le maintien de l'intéressé(e) en France est en effet, *de facto*, indispensable au succès de toute procédure judiciaire qui pourrait être mise en oeuvre.

Mais des actions au civil viendront utilement compléter le volet pénal, que ce soit en vue d'une indemnisation effective, par une requête devant la CIVI (CPP, art. 706-3, 2°, al. 2), ou encore par une saisine des juridictions prud'homales pour obtenir la sanction de l'ensemble des atteintes portées au droit du travail par l'exploitation subséquente à la traite. Mentionnons enfin le recours au contentieux administratif, en particulier en cas de litige relatif à la délivrance des titres de séjour prévus à l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auquel s'ajoutera le cas

échéant la mise en cause de la responsabilité de l'État, par exemple suite au constat par une juridiction administrative de l'illégalité d'un refus de titre.

**Quels sont les obstacles auxquels se heurtent les victimes de TEH à des fins d'exploitation du travail qui veulent voir les auteurs des faits condamnés ?**

La Cour de Strasbourg, dans ses deux arrêts rendus à l'encontre de la France (*CEDH, 26 juill. 2005, n° 73316/01, préc.* - *CEDH, 11 oc. 2012, n° 67724/09, préc.*), a mis en exergue deux séries de failles, qui, dans chacune de ces affaires, se sont conjuguées pour laisser impunis des faits relevant de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. La première est relative à la capacité de la loi applicable à protéger efficacement les individus contre ce type d'agissements : les juges européens ont considéré que les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, notamment en raison du fait qu'ils sont « susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre » (*n° 73316/01, Silladin c/ France, préc. § 147*) n'étaient pas en mesure d'assurer une répression effective de toutes les situations d'**esclavage moderne**. Certes, les dispositions dont il était question dans les deux cas ont été modifiées par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Mais un auteur, à la suite de l'arrêt du 11 octobre 2012, *C. N et V c/ France* a fait observer que le « gouvernement et législateur français sont désormais très clairement avertis : le léger toilettage du Code pénal en 2003 est loin d'avoir satisfait le standard européen ; c'est à une réforme substantielle qu'il va falloir s'atteler (*L. Burgorgue-Larsen, Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme : AJDA 2013, p. 165*).

C'est en second lieu au comportement du ministère public qu'a été imputée la violation de l'obligation de répression. Si dans ces affaires c'est l'absence d'exercice des voies de recours à l'encontre d'arrêts de relaxe qui a été fustigée, bon nombre de victimes doivent aussi faire face aux refus de poursuivre opposés par le procureur. Or, au regard de la situation de grande précarité qui caractérise souvent cette catégorie de victimes, le coût des procédures prévues pour combattre les décisions de classement - notamment les plaintes avec constitution de partie civile et citations directes - rend leur effectivité bien illusoire en l'absence de soutien d'une association.

Autre difficulté majeure : la qualification des faits par les autorités judiciaires. Depuis son introduction dans le Code pénal en 2003, l'infraction de traite des êtres humains a été appliquée dans un nombre très limité d'affaires (V. en ce sens le rapport d'évaluation de la France par le GRETA : *GRETA(2012)16, § 206*). Plutôt que de recourir à cette infraction récente, mal connue et peu explicitée par une jurisprudence parcellaire, les magistrats choisissent en effet de se placer sur le terrain de l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger pour sanctionner les traitants. Dans ce contexte, les conclusions aux fins de requalification seront le plus souvent vouées à l'échec. Or, le droit au séjour des victimes de traite étant subordonné, tout comme leur accès à la CIVI, à la qualification pénale des faits, ce sont deux des droits essentiels des victimes qui se trouvent ainsi remis en cause. Reste alors à la partie civile la voie de la citation directe pour introduire l'infraction de traite dans le débat pénal.

**? Les insuffisances de la loi peuvent-elles être contournées en l'absence d'intervention législative ?**

S'agissant de la matière pénale, il va de soi que certaines modifications textuelles ne peuvent être éludées. Ainsi par exemple de l'évolution de la définition de l'incrimination de traite survenue en novembre 2007 (*L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007*). Tant que l'infraction a comporté parmi ses éléments constitutifs l'exigence d'une mise à disposition de la victime auprès d'un tiers afin que ce dernier procède à son exploitation, toute personne recrutée, transportée ou hébergée, puis exploitée par un seul et même individu n'a pu voir qualifier les faits dont elle avait été victime en traite des êtres humains. L'intervention législative de 2007 était à l'évidence indispensable.

Mais il ne faudrait pas en conclure pour autant que les parties civiles sont réduites à l'impuissance. En effet, dès lors que la constitution de l'infraction est un préalable au bien-fondé des demandes présentées au titre de l'action civile, la victime a toute légitimité pour s'exprimer également sur l'existence des délits reprochés à l'auteur de ces faits. Ainsi, la partie civile dispose avec ses conclusions d'un outil non négligeable pour réagir aux insuffisances. Citons deux exemples : une victime de faits de traite à des fins

d'exploitation domestique avait vu son employeur relaxé par deux fois par les juges du fond sur le terrain de l'article 225-14 du Code pénal. Les magistrats retenaient ce faisant l'interprétation jurisprudentielle dominante de la notion d'atteinte à la dignité humaine, rapportée dans ce cas aux conditions de travail. La partie civile exerça un pourvoi - à la différence du ministère public. Par arrêt du 13 janvier 2009, rendu au visa de l'article 4 de la Convention EDH, la chambre criminelle a cassé l'arrêt de relaxe, posant le principe selon lequel « tout travail forcé est contraire à la dignité humaine » (Cass. crim, 13 janv. 2009, n° 08-80.787 : JurisData n° 2009-046821 ; JCP S 2009, 1150, note Ch. Willmann ; Dr pén. 2009, comm. 44). Autre illustration, s'agissant cette fois des conditions d'hébergement indignes, elles aussi visées à l'article 225-14 du Code pénal. Longtemps, la jurisprudence a exigé des lieux d'hébergement insalubres pour entrer en voie de condamnation, ce qui est rarement le cas pour les domestiques victimes de traite, qui habituellement sont hébergées au domicile même du traitant. Sous l'impulsion des parties civiles, qui se fondaient sur l'arrêt *Silladin*, plusieurs cours d'appel considèrent désormais que le fait de ne pas réserver un espace personnel à son employée domestique, par exemple en lui imposant de dormir dans la chambre des enfants dont elle a la charge, est attentatoire à la dignité humaine (CA Paris, 29 sept. 2009, n° 09/02941, CA Versailles, 20 déc. 2012, n° 12/01504).

Dernière précision : cette manière de procéder a aussi été utilisée avec succès à propos de l'infraction de traite des êtres humains, initialement intégrée au procès par la victime, par voie de citation directe : dans une affaire jugée le 18 février 2013, la cour d'appel de Caen, intervenant sur appel de la partie civile, a réformé le jugement de relaxe en constatant que tous les éléments constitutifs de la traite étaient constitués. Si en l'absence d'appel du ministère public, l'action publique ne s'en trouve pas modifiée, la victime pourra utilement se prévaloir de cette décision de justice auprès des autorités préfectorales, et accéder en outre à la CIVI.

#### **Dans quels cas de figure la Cour EDH peut-elle être saisie par une victime de TEH ?**

Dans les deux affaires impliquant la France, les requérantes se plaignaient, *via* le recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention EDH, des décisions de relaxe dont avaient bénéficié leurs employeurs. Des décisions persistantes de refus de poursuivre des auteurs d'actes relevant de l'article 4 de la Convention pourront tout autant être portées devant les juridictions européennes, dès lors qu'elles ont pour effet de laisser impunis des faits établis. Il en va de même d'enquêtes manifestement défailtantes, par exemple excessivement lentes ou sommaires. Sur ce point, il convient de noter que le Royaume-Uni a été condamné en novembre dernier en raison de la violation de son obligation d'enquête effective, dans une affaire où étaient moins en cause les investigations menées que le fait que, l'enquête ne pouvait conduire à la répression des faits, faute d'incrimination du travail forcé ou de la servitude (CEDH, 13 nov. 2012, n° 4239/08, C. N. c/ Royaume-Uni).

Une victime de traite exposée à une décision d'éloignement du territoire pourra de plus mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 39 du règlement de la Cour. Cette disposition permet le cas échéant de préserver l'examen du fond de l'affaire sur le terrain de l'article 4, par le prononcé de mesures provisoires visant à suspendre l'éloignement.

**Document n°14 - Avis du Comité économique et social européen sur la "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016" - Journal Officiel du 15 février 2013 - Numéro C 44 - Page 115**

## 1. Conclusions et recommandations

1.1 Le Comité accueille favorablement la stratégie en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, à laquelle il souhaite collaborer. Il souligne néanmoins que le terme d'éradication paraît peu réaliste vu l'ampleur actuelle du phénomène, le climat de relative tolérance qui l'entoure, et la faiblesse des ressources qui sont consacrées à le combattre.

1.2 Le Comité souligne que cette stratégie ne peut s'appliquer sans l'aide active de la société civile, en contact avec les victimes. Les associations de soutien aux victimes ont besoin de moyens financiers pour mener leur tâche à bien.

1.3 Le Comité propose de distinguer la traite aux fins d'exploitation sexuelle des autres (travail, mendicité, mariage fictif, trafic d'organe) pour que ce qu'il faut combattre soit clair à tous. Il propose l'instauration d'un label pour les villes hostiles à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

1.4 De même, le Comité souhaite un traitement différencié pour les enfants (Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).

1.5 Les États européens devraient ratifier rapidement la convention de l'OIT sur le travail décent pour les travailleurs domestiques, ainsi que toutes les conventions internationales qui traitent de ce sujet.

1.6 Le Comité insiste pour que la protection des victimes soit suffisante pour leur permettre de réintégrer la société légale dont elles ont été exclues (protection quand elles portent plainte, accès au logement, aux soins de santé ...). Afin qu'elle soit viable, une telle réintégration devrait offrir aux victimes la possibilité de trouver du travail sur un marché de l'emploi inclusif financé par les fonds publics.

1.7 La lutte contre la traite doit s'inscrire comme une politique transversale, avec une vraie politique sociale, en plus de la répression du trafic. Il faut créer des synergies avec les autres stratégies: en faveur de l'intégration des Roms, lutte contre la pauvreté, la toxicomanie, les abus sexuels dont sont victimes les enfants ...

## 2. Introduction

2.1 L'esclavage n'est pas réservé aux livres d'histoire, il existe encore et dans les pays les plus développés. La persistance, voire le développement de la traite des êtres humains sur son territoire est une gangrène qui mine les fondements démocratiques de l'Union européenne. Quand, dans des États de droits, des personnes sont vendues par d'autres à des fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de mendicité forcés, ou maintenant de trafic d'organes ou de mariages fictifs, quand les criminels trafiquants en tirent des revenus considérables, c'est la crédibilité des principes de respect des droits humains que l'Union se fait fort de diffuser dans le monde qui est affectée.

2.2 La traite des êtres humains est proscrite dans l'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La directive 2011/36/UE concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la protection des victimes, qui adopte une approche globale et met l'accent sur les droits de l'homme et sur les victimes et intègre la dimension de genre, devrait, quand elle aura été transposée par les États membres d'ici le 6 avril 2013, permettre de mieux s'y attaquer. Des autres instruments juridiques tant sur le droit des victimes, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'exploitation sexuelle des enfants ou contre les employeurs qui emploient sciemment des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent permettre de s'attaquer aux trafiquants d'êtres humains.

2.3 Autant d'instruments juridiques, fragmentés, peuvent se recouper ou faire double emploi, et ne font pas ensemble une politique, d'où la nécessité d'adopter une stratégie pour fixer des priorités, combler les lacunes et rendre cohérents les différents textes. C'est l'objet de la stratégie en examen.

2.4 L'un des constats de la situation actuelle est qu'il y a une grande distance entre l'affirmation des principes et la réalité du terrain. Dans les principes, l'Union européenne, les États membres, les citoyens sont très fermes contre la traite des êtres humains, qualifiée d'**esclavage moderne**. Sur le terrain, chacun, citoyen, travailleur social, médecin, policier, élu ... peut croiser des victimes, très jeunes filles étrangères se prostituant sur les trottoirs des villes européennes, enfants se livrant à la mendicité - ou participer indirectement à l'exploitation d'êtres humains en achetant des produits si peu chers qu'on se doute qu'il y a eu au moins à un moment, dans la chaîne de fabrication, du travail forcé. Il y a dans les faits une grande tolérance collective, un grand silence autour de la traite des êtres humains. La plupart des gens ferme les yeux, ne veut pas voir, ne se sent pas concernée, alors que tout le monde a un rôle à jouer.

2.5 Dans le texte à l'examen, la Commission propose une stratégie d'action afin d'être plus efficace, ce que le Comité, qui s'est prononcé en ce sens sur la proposition de la directive [1], ne peut que soutenir.

2.6 Cette stratégie ne peut réussir que si la société civile en est le partenaire principal. Dans ce domaine, les organisations de la société civile sont celles qui comprennent le mieux cette question, pour aider à la détection des victimes et agir pour la prévention. Police, justice, inspection du travail etc. sont indispensables, mais si les services de l'État pouvaient éradiquer seuls la traite des êtres humains, elle aurait déjà disparu. Associer les organisations de la société civile à la mise en œuvre de la stratégie est le seul moyen d'être efficace. Un soutien financier est nécessaire pour les organisations qui s'occupent de venir en aide aux victimes.

2.7 Le texte propose cinq priorités: détecter les victimes, les protéger, les aider; renforcer la prévention; poursuivre les auteurs d'infraction; améliorer la coordination, la coopération et la cohérence; répondre aux nouvelles préoccupations, en particulier l'utilisation d'Internet par les réseaux criminels.

### 3. Observations du Comité

3.1 Le Comité s'est déjà prononcé sur des sujets afférant à la traite des êtres humains dans plusieurs de ses avis, entre autre l'avis sur l'exploitation sexuelle des enfants [2], sur les droits des victimes [3] ou sur l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité [4].

#### Détecter les victimes

3.2 Dans son avis d'octobre 2010, le Comité insistait pour la protection des victimes dès lors qu'elles sont reconnues comme telles. Tout le problème réside dans cette reconnaissance et dans la charge de la preuve, par des personnes vulnérables, qui ne parlent pas la langue, qui sont surveillées par ceux qui les exploitent, qui ont peur, qui ne connaissent pas leurs droits, qui ne savent pas où s'adresser. C'est sur la détection des victimes que des progrès devraient être réalisés, pour qu'une plus grande écoute soit possible. Des organisations syndicales ont entrepris des actions pilotes pour former les travailleurs qui pourraient être en contact avec des victimes du travail forcé, afin de les repérer, de savoir comment les aborder, de les accompagner et de les protéger. Le même travail devrait être réalisé par pouvoirs publics et associations auprès des personnes susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (près de 80 % des victimes). Les outils existants, formations, lignes directrices, guides de procédures doivent être diffusés beaucoup plus largement pour savoir comment et où s'adresser en cas de suspicion de traite des êtres humains.

3.3 Il faut inverser la tendance actuelle: lorsqu'une victime s'adresse à une association d'aide, elle est bien souvent renvoyée sur une autre association jugée plus compétente. Certaines victimes doivent ainsi raconter leur histoire à des dizaines de personnes avant d'être vraiment soutenues. Il faudrait qu'au contraire tout le monde se sente armé pour écouter et aider les victimes. Cela nécessite d'être informé, formé, outillé pour savoir ce qu'il faut dire et faire faire et que les associations et services sociaux travaillent en réseau.

3.4 Il faut aussi des traitements spécialisés selon les victimes, en particulier pour les enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe directeur. La lutte contre la mendicité forcée pratiquée par des enfants roms doit être incluse dans la stratégie européenne d'intégration des Roms.

#### Renforcer la prévention

3.5 Le Comité apprécie que l'accent soit mis sur la dimension de genre. En effet, les victimes de la traite sont à près de 80 % de sexe féminin, et pour la plupart d'entre elles condamnées à la prostitution forcée. L'exploitation sexuelle représente en effet 76 % du trafic des êtres humains. La persistance de ce trafic aux fins d'exploitation sexuelle met en lumière l'inégalité entre les hommes et les femmes. Que des femmes, souvent jeunes, soient conduites dans les villes les plus riches de l'Union européenne pour y être prostituées pose la question de l'image qu'ont les clients de ces femmes - et des femmes en général - et met à mal les actions menées par ailleurs en vue d'établir l'égalité entre les hommes et les femmes.

3.6 Le Comité recommande en conséquence de distinguer clairement la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, de celle du travail et de la mendicité forcés, et du trafic d'organes et de distinguer aussi l'exploitation sexuelle des enfants. L'essentiel de la traite des êtres humains (80 %) concerne l'exploitation sexuelle. Il est donc important de la nommer. C'est important pour que ce que l'on combat soit clair. Les trafiquants paraissent appartenir à une nébuleuse lointaine et inatteignable, mais les clients et les victimes sont, eux, de personnes que chacun croise dans les rues des villes d'Europe.

3.7 Renforcer la prévention c'est d'abord s'attaquer à la demande. Tant qu'il y aura des clients, il y aura des trafiquants. Diminuer la demande passe par une éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes dès le plus jeune âge et dans tous les milieux. Et donc aussi par une plus grande mixité professionnelle. Quand l'emploi est mixte, qu'hommes et femmes pratiquent les mêmes métiers, accèdent aux mêmes niveaux de responsabilité, il devient plus difficile d'avoir des représentations fantasmées des femmes, de les voir comme des objets de consommation sexuelle qui peuvent s'acheter. Une éducation à la sexualité qui prenne en compte les dimensions affective et de la dignité humaine est essentielle. Si les parents font silence sur les relations sexuelles, les jeunes vont chercher l'information sur Internet et risquent de recevoir des images négatives qui peuvent affecter leur conception future des relations hommes/femmes.

3.8 Si la dimension de genre est importante, il faut aussi faire un traitement différent entre enfants et adultes. Il est nécessaire de rappeler que les relations sexuelles avec des enfants sont un crime. Il faut y consacrer des moyens d'autant plus importants qu'avec la multiplication des sites internet pornographiques mettant en scène des enfants, certains adultes arrivent à oublier ou ignorer les lois. Il faut aussi éduquer les enfants à la sexualité, leur expliquer le respect qui leur est dû [5].

3.9 Faire de la prévention, c'est aussi lutter contre la pauvreté qui chasse les gens de chez eux et contre les contrebandiers d'êtres humains qui en tirent profit. Attirés par le rêve d'accéder à l'opulence occidentale, des immigrés illégaux en situation de vulnérabilité, sans papiers, sans argent, sans pouvoir communiquer, avec la peur d'être attrapés par la police, se retrouvent à la merci des trafiquants qui les réduiront en esclavage alors qu'ils et elles sont arrivés de leur plein gré, n'ont pas été enlevés de force de chez eux.

3.10 S'agissant du travail forcé, son augmentation est préoccupante. Il faut aussi se pencher sur les abus en clarifiant le statut "au pair" ou celui des pèlerins pour certaines institutions religieuses, la frontière entre bénévolat et travail forcé étant parfois floue.

#### Poursuivre les auteurs d'infractions

3.11 Dans son avis précédent, le Comité insistait sur l'aspect financier des enquêtes, ce qui reste d'actualité. Ce type de criminalité est en effet l'un des plus lucratifs. Les bénéfices annuels tirés à l'échelle mondiale de l'exploitation des victimes de la traite aux fins de travail forcé sont estimés à 31,6 milliards de dollars (USD). Sur ce montant, 15,5 milliards d'USD, soit 49 %, sont générés dans les économies industrialisées [6]. Les enquêtes financières à l'échelle européenne sont une partie essentielle de la

chasse aux trafiquants. Le Comité préconise de confisquer les biens générés par la traite des êtres humains et d'utiliser ces fonds pour indemniser les victimes et lutter contre la traite.

3.12 La protection des victimes, prenant en compte la dimension de genre est un défi à relever. Le rôle des victimes pour faire aboutir les procédures pénales contre les trafiquants est primordial, pour cela elles doivent être en confiance. Leur protection doit comprendre aussi l'accès au logement, à la santé, à la sécurité personnelle. Afin qu'elle soit viable, une telle réintégration devrait offrir aux victimes la possibilité de trouver du travail sur un marché de l'emploi inclusif financé par les fonds publics. Ainsi, les victimes pourront acquérir une expérience et des habitudes de travail, condition essentielle pour leur réhabilitation, et pour intégrer avec succès le marché du travail ouvert. Après avoir été forcées de vivre en marge, les victimes doivent être aidées pour intégrer la société légale.

3.13 Il faut signer des conventions avec les États d'origine des immigrants illégaux pour les aider à lutter plus efficacement contre les passeurs, qui ne sont pas poursuivis pour traite des êtres humains alors qu'ils alimentent les réseaux criminels de victimes potentielles.

Améliorer la coordination, la coopération et la cohérence

3.14 Le Comité se réjouit du projet de coalition européenne des entreprises contre la traite. L'engagement des entreprises est essentiel pour lutter contre le travail forcé dans les pays tiers, mais aussi au sein de l'Union européenne. Cette coalition devrait s'étendre aux petites entreprises sous-traitantes des grands groupes dans les branches où l'on sait que le travail au noir est important: restauration, bâtiment, agriculture. La lutte contre la traite des êtres humains est une dimension essentielle de la responsabilité sociale des entreprises. Elle concerne aussi le travail illégal ou le travail forcé dans les pays tiers, chez tous les sous-traitants à toutes les étapes de la chaîne de production. Les processus étant mondialisés, les entreprises multinationales ont un rôle majeur à jouer pour vérifier la façon dont tous les produits qu'elles utilisent sont fabriqués.

3.15 De même, les accords commerciaux doivent comporter explicitement des clauses interdisant la circulation de biens et de services issus du travail forcé.

3.16 Dans les services, en particulier les services domestiques, on sait que l'esclavage n'a pas disparu. Un instrument de lutte contre les abus a été adopté à l'OIT en juin 2011 avec la convention 189 "un travail décent pour les travailleurs domestiques" [7]. Le CESE recommande une ratification rapide par les 27 États membres de cette convention ainsi que de tous les instruments internationaux qui concernent la traite des êtres humains [8].

3.17 Le Comité est favorable à la création d'une plate-forme de la société civile, ce qui peut permettre que dans chaque association potentiellement concernée et dotée de l'expertise nécessaire, des informations et formations soient dispensées sur la dimension de la traite des êtres humains.

3.18 L'existence de rapporteurs nationaux et une meilleure collecte des données sont essentielles. La collecte des données doit être unifiée afin que chaque État procède de la même façon. Les rapporteurs nationaux, parce qu'ils auront la responsabilité principale de la lutte contre la traite des êtres humains pourront coordonner l'action des différents services et associations concernés mais qui ne travaillent pas toujours ensemble: immigration, protection de l'enfance et de la jeunesse, inspection du travail, association de lutte contre les violences faites aux femmes, etc. Europol a un rôle important à jouer, car les trafiquants ne connaissent pas les frontières.

3.19 Coordonner les actions extérieures de l'UE, et parler explicitement de la traite des êtres humains dans les accords de libre échange ne peut qu'attirer l'attention sur ce phénomène trop souvent masqué ou sous-estimé.

3.20 Les pouvoirs publics locaux, en particulier les municipalités des grandes villes, parce qu'ils sont plus proches des réalités de terrain, sont particulièrement bien placés pour lutter contre l'exploitation sexuelle illégale des victimes de la traite. Le Comité recommande la création, par une autorité indépendante, d'un label distinguant des villes les plus hostiles à la traite des êtres humains, les plus mobilisées contre

prostitution et mendicité forcées. Il y a des labels pour la qualité de l'air ou de l'eau, l'environnement humain n'est-il pas tout aussi important?

3.21 Évaluer l'efficacité des financements accordés par l'UE, réaliser, diffuser, traduire des guides de bonnes pratiques, des procédures efficaces adaptées aux différents acteurs, police, justice, municipalités, associations, est indispensable.

Répondre aux nouvelles préoccupations

3.22 Le recrutement de victimes et de clients par Internet est un nouveau risque. Il faut l'analyser et contre attaquer en utilisant Internet et les réseaux sociaux pour diffuser un discours de responsabilité et de respect de la dignité humaine. Il serait dommage de ne mettre en avant que les dangers, réels, d'Internet alors que ce nouvel outil peut aussi être utilisé pour favoriser la diffusion de messages positifs et être un moyen de prévention.

Bruxelles, le 13 décembre 2012.

Le président du Comité économique et social européen

Staffan Nilsson

Document n°15 -

## Qatar : des dizaines "d'esclaves" népalais morts sur les chantiers la Coupe du monde de foot

latribune.fr | 26/09/2013

44 ouvriers employés au Qatar sur des chantiers construisant les sites de la Coupe du monde de football 2022 seraient morts entre juin et août 2013, selon une enquête du Guardian. Et des centaines seraient exploités de manière abusive.

Un par jour. Le chiffre fait froid dans le dos. Cet été, les migrants népalais travaillant sur des chantiers dédiés à la Coupe du monde 2022 au Qatar seraient morts au rythme de un par jour, selon une enquête du quotidien britannique *The Guardian*. Quelque 44 ouvriers seraient décédés des suites d'une attaque, d'une insuffisance cardiaque ou d'un accident sur leur lieu de travail entre le 4 juin et le 8 août 2013, d'après des documents fournis par l'ambassade du Népal à Doha.

### DU TRAVAIL SANS PAIN ET SANS EAU

Il faut dire que les conditions dans lesquelles ces travailleurs exerçaient sont dignes, si l'on ose dire, d'une forme d'esclavage moderne, tel que l'Organisation internationale du Travail le définit, analyse le quotidien britannique. L'enquête montre ainsi des preuves de travail forcé, un refus d'accès à l'eau potable, pourtant gratuite, en plein cœur du désert, du travail non rémunéré, des conditions d'hébergement insalubres avec parfois jusqu'à douze employés entassés dans une unique chambre.

*"Nous travaillions l'estomac vide pendant 24 heures ; 12 heures de travail puis pas de nourriture pendant toute la nuit", assure Ram Kumar Mahara, jeune recrue de 27 ans. "Quand je me suis plaint, mon patron m'a agressé, m'a chassé du camp de travail et a refusé de me payer quoi que ce soit. J'ai dû mendier de la nourriture auprès des autres employés."*

### Des Népalais par milliers ont rejoint le Qatar l'an passé

Il faut rappeler que le Qatar est le pays qui a la proportion de travailleurs immigrés la plus élevée au monde, ajoute *The Guardian*. Plus de 90% de la main d'œuvre seraient composés de migrants. Sachant que le pays devrait recruter jusqu'à 1,5 million d'ouvriers supplémentaires pour construire les stades, routes, ports et hôtels nécessaires en vue de la Coupe du monde. Et les Népalais représentent 40% de la main d'œuvre immigrée qatarie : plus de 100.000 Népalais auraient quitté leur pays pour l'émirat l'an passé.

Le ministère du Travail qatari assure toutefois que des inspections périodiques permettent de vérifier que les entreprises appliquent bien les règles strictes régissant les conditions de travail, notamment sous forte chaleur. Aussi, suite aux révélations du *Guardian*, les autorités compétentes auraient ouvert une enquête.

Document n°16 –

Cour de cassation - Chambre criminelle 15 Juin 2010 -N° 09-83.185

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Albert,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 2 avril 2009, qui, pour soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, obtention abusive de services non rétribués ou insuffisamment rétribués d'une personne vulnérable ou dépendante, violences aggravées, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 112-1, 225-13 et 225-14 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Albert X... coupable des délits de conditions de travail et d'hébergement indignes et d'obtention de services non rétribués d'une personne vulnérable ou en état de dépendance et de violences habituelles sur une personne particulièrement vulnérable, l'a condamné à la peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation de réparer les dommages causés par l'infraction et d'avoir prononcé sur les intérêts civils ;

"aux motifs que par des motifs que la cour adopte, le tribunal a exactement exposé les raisons pour lesquelles la culpabilité d'Albert X... devait être retenue et il suffit d'ajouter ce qui suit, que :

le 25 février 2007, des représentants du Comité contre l'esclavage moderne accompagnaient Alain Y... à la brigade de gendarmerie de Lauzerte pour déposer plainte contre Albert X..., entrepreneur en charpente, son employeur depuis deux ans ; qu'Alain Y... était placé sous tutelle et son employeur qui subvenait à tous ses besoins versait son salaire (un peu moins de 800 euros par mois) sur le compte du salarié géré par l'UDAF ; qu'il en déduisait le montant des prestations en nature (logement, nourriture, habillement, argent de poche) évalué par lui-même en sorte que, le plus souvent, il ne restait rien sur le compte du salarié et il arrivait même certains mois que le solde soit débiteur ; que les investigations montraient qu'Alain Y... était logé dans des conditions insalubres dans un local appartenant à Albert X... ; que ce dernier reconnaissait, lors de son audition du 13 mars 2007, que le logement ne constituait pas des conditions de vie acceptables et que lui-même n'accepterait pas d'y vivre ; qu'Albert X... reconnaissait à l'audience de la cour d'appel que les derniers vêtements fournis à son salarié étaient des habits usagés donnés par quelqu'un d'autre ; qu'Alain Y..., confirmé en cela par plusieurs témoins, expliquait qu'il était victime de moqueries, de brimades et parfois de violences de la part de son employeur ; qu'Albert X... reconnaissait avoir traité son employé de « connard », s'être moqué de lui et lui avoir donné un coup de pied aux fesses ; que l'expert psychiatre qui examinait Alain Y... notait que celui-ci évoquait les faits avec indignation et souffrance ; qu'il le décrivait comme étant indemne de pathologie, d'intelligence normale faible, inhibé, frustré ; que l'experte estimait qu'Alain Y... était un dominé, un solitaire et qu'il présentait des signes de souffrance psychiatrique liée à un traumatisme ancien et prolongé ; que l'expertise médicale révélait des plaies anciennes pouvant être en rapport avec des agressions anciennes et peut-être dues à des coups portés à main nue ou par des objets tranchants ou contondants ; qu'Albert X... conclut à sa relaxe en soutenant que l'état de vulnérabilité ou de dépendance de son salarié n'est pas établi ; qu'il apparaît que cet état est caractérisé tant par l'expertise psychiatrique qui révèle la faiblesse de son intelligence et son état de domination que par la constatation des conditions

qu'il a subies pendant de nombreuses années sans être capable de manifester son refus ; que ce n'est d'ailleurs qu'avec l'aide de personnes extérieures qu'il a pu dénoncer les conditions indignes qu'il subissait ; que compte tenu de la gravité des faits, la peine prononcée contre Albert X... sera portée à quinze mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans assortie de l'obligation d'indemniser la victime ; que sur l'action civile,

c'est à juste titre que le tribunal a condamné le prévenu au versement de dommages-intérêts à l'UDAF en sa qualité de tuteur d'Alain Y... ; que toutefois, le montant de ce dédommagement, qui ne se confond pas avec les créances salariales qui pourraient être demandées devant la juridiction prud'homale, sera limité à 100 000 euros ; que c'est encore à juste titre et par des motifs que la cour adopte, que le tribunal a rejeté la demande du Comité contre l'esclavage moderne qui, bien qu'il soit à l'origine du dépôt de plainte, n'entre pas dans les prévisions de la loi permettant son action ;

"1) alors que, dans ses écritures devant la cour d'appel, Albert X... rappelait que le droit des incapacités avait pour objet la protection de ses destinataires et soutenait qu'Alain Y... étant placé sous un régime de tutelle, la protection dont il bénéficiait interdisait de le qualifier de personne vulnérable ou dépendante ; qu'à défaut de répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

"2) alors que le régime de la tutelle met en place une protection du majeur qui en fait l'objet de sorte que celui-ci ne peut plus se trouver dans un état de vulnérabilité ou de dépendance ; qu'en constatant qu'Alain Y... était un majeur placé sous la protection de son tuteur tout en le qualifiant de personne en état de vulnérabilité ou de dépendance, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs ;

"3) alors que l'exploitation d'une personne vulnérable dans le cadre de ses conditions de travail et d'hébergement ainsi que le fait d'obtenir des services non rétribués d'une telle personne ne sont sanctionnés pénalement que si l'auteur de l'infraction a eu connaissance de l'état de la victime ou si cet état était apparent ; que dans ses écritures d'appel Albert X... contestait qu'Alain Y... ait été dans un état de vulnérabilité ou de dépendance ; qu'il s'en évinciait nécessairement qu'Albert X... ignorait que son salarié était dans un tel état et que cet état n'était pas apparent ; qu'à défaut de rechercher si Albert X... avait connaissance de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'Alain Y... ou si cet état était apparent, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

"4) alors que, toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis ; qu'en faisant application d'un texte définissant de manière imprécise l'incrimination d'hébergement dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

"5) alors qu'en condamnant Albert X... pour avoir soumis Alain Y... à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine sans relever l'existence de telles conditions de travail, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Alain Y..., majeur protégé placé sous tutelle, a été employé à partie de l'année 1981 par Albert X..., charpentier-couvreur à Lauzerte (Tarn-et-Garonne), qui lui a fourni un logement, de la nourriture et des vêtements ; qu'à l'issue de l'enquête consécutive à la plainte qu'il a déposée le 25 février 2007, accompagné de représentants du Comité contre l'esclavage moderne, contre son employeur, celui-ci a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs, notamment, d'obtention de services non rétribués de la part d'une personne vulnérable et de soumission de la même personne à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré le prévenu coupable de ces infractions, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'Alain Y... était logé par son employeur dans des conditions insalubres et qu'il portait des vêtements usagés fournis par lui, le montant de ces prestations en nature étant déduit de son salaire par ce dernier ; que les juges retiennent qu'il travaillait tous les jours, y compris parfois le samedi et qu'il ne bénéficiait pas de conditions de travail ordinairement offertes aux employés d'une entreprise, étant insulté et parfois même frappé ; qu'ils ajoutent que son état de vulnérabilité ou de dépendance est caractérisé tant par l'expertise psychiatrique qui révèle notamment

son état de domination que par la constatation de son incapacité à dénoncer les conditions qu'il a subies pendant de nombreuses années ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuves contradictoirement débattus, la cour d'appel a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable et a justifié sa décision au regard des articles 225-13 et 225-14 du code pénal dont les termes ne sont pas incompatibles avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Albert X... coupable des délits de conditions de travail et d'hébergement et d'obtention de services non rétribués d'une personne vulnérable ou en état de dépendance et de violences habituelles sur une personne particulièrement vulnérable, l'a condamné à verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts à l'UDAF au titre de son action civile ;

"aux motifs que c'est à juste titre que le tribunal a condamné le prévenu au versement de dommages et intérêts à l'UDAF en sa qualité de tuteur d'Alain Y... ; que toutefois, le montant de ce dédommagement, qui ne se confond pas avec les créances salariales qui pourraient être demandées devant la juridiction prud'homale, sera limité à 100 000 euros ; que c'est encore à juste titre et par des motifs que la cour adopte, que le tribunal a rejeté la demande du Comité contre l'**esclavage moderne** qui, bien qu'il soit à l'origine du dépôt de plainte, n'entre pas dans les prévisions de la loi permettant son action ;

"alors que tout jugement doit être motivé ; qu'à défaut de motiver, même succinctement, le chef de l'arrêt par lequel elle a fixé le quantum des dommages-intérêts dus par Albert X... à l'UDAF, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées" ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour l'UDAF de Tarn-et-Garonne, en sa qualité de tuteur d'Albert Y..., de l'infraction, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen se saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** le pourvoi ;

Document n°17 -

COMMISSION EUROPEENNE - COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 17 octobre 2014

**Traite des êtres humains 2010-2014 : éradiquer l'esclavage des temps modernes**

Entre 2010 et 2012, 30 146 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans les États membres de l'Union européenne. Derrière ces chiffres se cachent des tragédies humaines, des espoirs brisés et des rêves de vie meilleure anéantis. Sur la même période, 8 551 procédures judiciaires engagées contre des trafiquants ont été déclarées dans l'ensemble de l'UE. Parmi les victimes enregistrées, on compte 80 % de femmes, mais également plus de 1 000 enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ces chiffres proviennent d'un rapport statistique sur les victimes et les auteurs de la traite des êtres humains, publié aujourd'hui par la Commission européenne. Un autre rapport montre que de nombreuses actions concrètes ont été entreprises entre 2010 et 2014 pour lutter contre cette grave violation des droits de l'homme, par exemple en améliorant la coopération avec la société civile et en donnant, aux autorités chargées du contrôle des frontières et autres parties prenantes, des orientations sur la manière de mieux repérer les victimes.

À l'occasion de la 8<sup>ème</sup> journée de l'UE contre la traite des êtres humains qui se tiendra le 18 octobre 2014, la Commission européenne dresse aujourd'hui le bilan de tous les efforts coordonnés qui ont été entrepris durant son mandat 2010-2014 pour éradiquer la traite des êtres humains. Depuis l'adoption en 2011 de la directive européenne concernant la lutte contre la traite des êtres humains, les crimes relatifs à la traite des êtres humains sont désormais jugés par les tribunaux avec la même sévérité dans toute l'Europe et sanctionnés par des peines d'emprisonnement harmonisées, et les États membres de l'UE sont tenus de fournir un soutien approprié aux victimes. Par ailleurs, dans sa stratégie 2012-2016 sur la traite des êtres humains, l'UE a défini 40 mesures concrètes et pratiques de lutte contre la traite des êtres humains, qui mettent l'accent sur la protection des victimes et sur leurs droits.

La Commission européenne publie aujourd'hui un rapport à mi-parcours sur la stratégie 2012-2016 de l'UE, accompagnée d'un rapport statistique sur les victimes et les auteurs de la traite portant sur la période 2010-2012. La Commission présente également un rapport sur le recours à la directive relative aux titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains.

M<sup>me</sup> Cecilia Malmström, commissaire aux affaires intérieures, s'est exprimée en ces termes: «Lorsque j'ai pris mes fonctions de commissaire aux affaires intérieures il y a près de cinq ans, l'une de mes priorités était d'œuvrer à l'éradication de la traite des êtres humains. À l'époque, la traite des êtres humains ne figurait pas au sommet des préoccupations politiques et ce crime était traité avec un certain laxisme dans de nombreux pays. Aujourd'hui, nous pouvons être fiers de ce qui a été accompli pour empêcher cet esclavage des temps modernes. Nous avons mis nos paroles à exécution. Nous devons poursuivre nos efforts sans relâche, en Europe et au-delà de nos frontières. C'est notre devoir envers les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui, à l'heure où nous parlons, sont retenus de force et exploités dans des conditions épouvantables. Chaque victime de la traite des êtres humains est une victime de trop.»

**La Stratégie 2012-2016 de l'UE: des actions pour éradiquer la traite des êtres humains**

Les actions concrètes définies dans la stratégie 2012-2016 de l'UE pour lutter contre la traite des êtres humains sont bien engagées. D'importants efforts ont été accomplis au niveau de l'UE pour prendre le problème à la racine, à travers des initiatives visant à:

- mieux repérer les victimes de la traite des êtres humains: des lignes directrices relatives à l'identification des victimes ont été données aux autorités et autres parties prenantes, notamment à l'intention des garde-frontières et des services consulaires;
- dialoguer et coopérer étroitement avec la société civile: création de la plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains et de la plateforme électronique destinées

- à des centaines d'organisations de la société civile actives dans la lutte contre la traite des êtres humains;
- mieux faire connaître le phénomène: lancement d'études de la jurisprudence sur l'exploitation par le travail, d'une évaluation des initiatives de prévention et d'études sur les enfants en tant que groupe à haut risque;
  - mieux informer les victimes de leurs droits: des lignes directrices sur les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'UE adressées à tous les États membres;
  - mieux aider et protéger les enfants en raison de leur vulnérabilité particulière: un manuel pour les autorités et autres parties prenantes — «*Guardianship for children deprived of parental care*» (la tutelle des enfants privés de soins parentaux);
  - recourir pleinement aux agences de l'UE qui travaillent sur la question de la traite des êtres humains;
  - renforcer la coopération avec les pays tiers: mise en œuvre du document d'orientation générale de 2009 sur le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

### Principales conclusions du rapport statistique

La Commission européenne publie aujourd'hui le second document de travail au niveau de l'UE sur les statistiques relatives à la traite des êtres humains, couvrant les années 2010, 2011 et 2012. Il s'agit de la seule collecte à l'échelle de l'UE de données statistiques sur la traite des êtres humains. Des progrès encourageants ont été constatés en ce qui concerne la disponibilité des données, mais le document de travail souligne que des améliorations sont encore nécessaires en la matière. Le document de travail ne mesure pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite des êtres humains, puisque les données qu'il fournit ne concernent que les victimes et les trafiquants qui ont été en contact avec les autorités ou avec d'autres acteurs de la lutte contre la traite au niveau national.

#### Victimes

- 30 146 victimes ont été enregistrées dans les 28 États membres de l'Union européenne sur les trois années de 2010 à 2012. Les autorités des États membres parviennent mieux qu'auparavant à repérer les victimes de la traite des êtres humains et à entrer en contact avec elles.
- 80 % des victimes enregistrées sont des femmes.
- 16 % des victimes enregistrées sont des enfants.
- Plus de 1 000 enfants ont été enregistrés comme victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
- 69 % des victimes ont été enregistrées comme victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
- 95 % des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui ont été enregistrées sont des femmes.
- 71 % des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail qui ont été enregistrées sont des hommes.
- 65 % des victimes enregistrées sont des citoyens de l'Union.

#### Trafiquants

- 8 551 procédures judiciaires pour des affaires de traite des êtres humains ont été déclarées par les États membres au cours des trois années de 2010 à 2012.
- Plus de 70 % des trafiquants concernés (présumés, mis en examen ou condamnés) étaient de sexe masculin.
- 3 786 condamnations pour traite des êtres humains ont été déclarées par les États membres au cours des trois années de 2010 à 2012.

**Protéger les victimes: délivrer des titres de séjour pour protéger les victimes non ressortissantes de l'UE et leur permettre de coopérer avec les autorités**

Dans une communication distincte, également publiée aujourd'hui, la Commission présente un rapport sur l'application de la directive 2004/81/CE qui régit l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains non ressortissantes de l'Union européenne coopérant avec les autorités dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires contre des trafiquants.

Les chiffres disponibles montrent que la possibilité de délivrer des titres de séjour provisoires aux victimes non ressortissantes de l'UE est actuellement sous-utilisée. Par exemple, en 2012, seuls 1 124 premiers titres de séjour ont été accordés dans l'UE à des victimes coopérant avec les autorités, alors que la même année, 2 171 ressortissants de pays tiers ont été enregistrés dans 23 États membres comme victimes de la traite des êtres humains.

La Commission poursuivra sa collaboration avec les États membres en vue de garantir la mise en œuvre intégrale et correcte de la législation et de faciliter l'échange de bonnes pratiques, telles que les évaluations individuelles des risques pour toutes les victimes avant et pendant leur coopération.

Document n°18 –

**Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains NOR : JUSD1501974C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust*

Textes sources :

- Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, du 15 novembre 2000 (dit Protocole de Palerme)
- Convention n°197 du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (dite Convention de Varsovie entrée en vigueur le 1er mai 2008)
- Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, articles 225-4-1 et 2 du code pénal, ainsi que ses articles 225-14-1 et 2.

Annexe : 1

La traite des êtres humains (TEH) compte parmi les activités criminelles les plus développées et les plus rémunératrices dans le monde. D'apparence moins risquée que le trafic de drogue ou les vols à main armée, elle viole les droits de l'Homme et exploite l'être humain de multiples manières.

Elle est une réalité tangible et massive, qui déplace des millions d'individus d'un pays à l'autre grâce à l'action de vastes réseaux organisés qui abusent de toutes les formes de vulnérabilité potentielle des personnes concernées.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est la forme d'exploitation humaine la plus ancienne et la plus répandue. En France, cette forme de traite est aujourd'hui principalement le fait de réseaux étrangers. Grâce à une gestion et une logistique opérationnelles éprouvées, les réseaux de prostitution internationaux déplacent très rapidement leurs victimes d'un bout à l'autre de la France et de l'Europe. Si la prostitution de voie publique se maintient à un niveau constant et assez élevé et concerne principalement les personnes d'origines roumaine, bulgare, africaine et chinoise, se développe fortement une prostitution plus discrète dissimulée derrière des activités telles que les salons de massage. Cette dernière peut s'articuler avec une "cyber-prostitution" sur le point de devenir une institution banalisée. Sa discrétion, son ampleur et la difficulté de détecter l'existence d'un réseau de prostitution derrière la "toile" tendent à faire disparaître la TEH de l'espace public et rendent le travail d'enquête plus difficile.

Le trafic de migrants est une autre forme de traite des êtres humains. À ce titre, la France, pays de destination largement concerné par l'immigration irrégulière issue du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne et de l'Europe de l'Est, est devenue une zone de transit majeure pour des migrants irréguliers (Moyen-Orient, Asie ou Corne de l'Afrique) à destination du Royaume-Uni ou des pays scandinaves.

Enfin, plus récente, la multiplication de réseaux organisés de voleurs ou de mendiants, souvent issus des pays d'Europe centrale ou orientale, constitue l'une des manifestations les plus visibles de la TEH dans l'espace public, tant urbain que rural.

Au niveau international, selon l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 53 % des victimes de la traite des êtres humains sont victimes d'exploitation sexuelle, 40 % sont soumises au travail forcé et 7 % à d'autres formes d'exploitation. 33 % des victimes de la traite dans le monde sont des enfants.

La traite des êtres humains représenterait, selon l'ONUDC et le Conseil de l'Europe, un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de milliards de dollars par an. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), dans l'économie privée, le travail forcé générerait quant-à-lui 150 milliards de dollars de profits illégaux par an.

Au sein de l'Union européenne, la réalité de l'étendue de la traite des êtres humains reste difficile à évaluer. Les dernières statistiques fournies par Eurostat font état d'une augmentation de près de 12 % du nombre de victimes de la traite des êtres humains entre 2010 et 2012. Cette dernière année, 66 % des victimes étaient soumises à exploitation sexuelle, et la grande majorité (80 %) étaient des femmes et des filles mineures. Sur la période 2010-2012, ce sont plus de 30.000 victimes qui auraient été recensées au sein des pays de l'Union européenne.

Face à ce constat, les réformes et initiatives se sont multipliées pour tenter de lutter le plus efficacement possible contre ce phénomène complexe d'exploitation humaine.

Le 14 mai 2014, le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016, a été présenté au Conseil des ministres.

La présente circulaire s'inscrit notamment dans la mise en œuvre de ce plan et dans le prolongement de celle du 19 décembre 2013 ayant dressé une première présentation des dispositions issues de la loi du 5 août 2013.

Après une présentation du renforcement des dispositions pénales relatives aux différentes formes d'exploitation des êtres humains (I), seront donc précisées les orientations de politique pénale visant à consolider la lutte contre ces agissements (II).

## **I – Le renforcement des dispositions pénales relatives aux différentes formes d'exploitation des êtres humains**

### **A) La consolidation de l'incrimination de traite des êtres humains**

#### **1) Définition**

La traite des êtres humains, telle qu'elle est envisagée par le Protocole des Nations-Unies du 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme), constitue une violation grave des droits de l'homme. Aux termes de son article 3, la traite des êtres humains est constituée par « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. » Par le mot « exploitation », il faut entendre toutes formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

La TEH a été prise en compte par le droit national français à la suite de l'intégration de cette notion par :

- la convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 (convention de Varsovie) sur la lutte contre la traite d'êtres humains (TEH au sens strict des articles du code pénal (225-4-1 et suivants), proxénétisme, prostitution, exploitation de la mendicité, travail forcé, trafic d'organes...);
- le protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

– la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 sur la T.E.H., définissant plus complètement le phénomène et englobant d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles.

Du fait des engagements internationaux de la France, le code pénal a été modifié pour intégrer une infraction spécifique de traite des êtres humains à l'arsenal juridique français relatif à la lutte contre l'esclavage moderne. Ainsi, la traite des êtres humains est aujourd'hui définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal.

Cette définition a été initialement élargie par la loi du 20 novembre 2007, qui est venue compléter le dispositif en prévoyant que la traite des êtres humains pouvait concerner la mise à disposition d'une personne au profit d'un tiers mais aussi pour le compte de l'auteur de l'infraction lui-même, cette dernière hypothèse n'ayant pas été retenue initialement.

Plus récemment, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, transposant la directive précitée, a précisé et modifié les articles 225-4-1 et 225-4-2 du code pénal (définition de la TEH, en incluant désormais le travail forcé et la servitude) et a ajouté les articles 225-14-1 et 225-14-2 (création des infractions de travail forcé et de servitude et peines associées). En outre, la loi a créé un nouvel article 225-4-8 du code pénal qui permet la poursuite des faits de traite des êtres humains commis par des Français à l'étranger quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans qu'il soit besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'État où les faits ont été commis.

Dans le code pénal français, la traite des êtres humains est donc définie à l'article 225-4-1 comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1°) soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2°) soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3°) soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4°) soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

Pour les victimes mineures, la caractérisation de la traite des êtres humains est possible même si elle n'est commise dans aucune des circonstances visées du 1° au 4° de l'article 225-4-1.

Le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne saurait exonérer l'auteur de faits de traite des êtres humains.

## 2) Peines applicables

La traite des êtres humains est un délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende (article 225-4-1 du code pénal).

Cependant, des pénalités aggravées sont prévues par les articles 225-4-2 et suivants du code pénal. L'article 225-4-2 prévoit en effet une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 225-4-1 du code pénal.

Les mêmes peines sont prévues lorsqu'elle est réalisée avec l'une des circonstances suivantes :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 2°) à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;
- 3°) lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 4°) dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 5°) avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;
- 6°) par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;
- 7°) lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave. Par ailleurs, l'article 225-4-7 dispose que la tentative de commettre le délit de traite est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines sont de nature criminelle dans deux hypothèses :

- la peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle et 3.000.000 € d'amende quand l'infraction a été commise en bande organisée (article 225-4-3) ;
- les peines sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et à 4.500.000 € d'amende par l'article 225-4-4 lorsque la traite est commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

## **B) L'extension des incriminations à l'exploitation des êtres humains**

### **1) Définition**

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 précitée est par ailleurs venue créer en droit des incriminations voisines de celles de TEH proprement dite en définissant le travail forcé et la réduction en servitude et/ou en esclavage.

Aux termes du nouvel article 225-14-1 du code pénal, le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

L'article 225-14-2 définit pour sa part la réduction en servitude comme le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.

La réduction en servitude constitue ainsi une aggravation de l'infraction de travail forcé. La différence essentielle entre ces incriminations et le délit de conditions de travail contraires à la dignité de la personne prévu par l'article 225-13 du code pénal réside dans le fait que le travail est obtenu par la violence ou la contrainte et que la vulnérabilité ou la dépendance de la victime ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction, sauf pour la réduction en servitude.

Aux termes du nouvel article 224-1 A du code pénal, la réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété, définition qui reprend celle de la convention de la société des nations de 1926 sur l'esclavage. L'article 224-1 B incrimine l'exploitation d'une personne réduite en esclavage comme le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.

L'article 5 de la loi du 5 août 2013 précitée introduit également les dispositions nécessaires à la poursuite des crimes de proxénétisme de mineurs commis hors du territoire de la République par un étranger résidant habituellement sur le territoire français.

D'autres infractions relatives à la lutte contre l'exploitation des êtres humains sont encore prévues par le code pénal français. Il s'agit notamment des infractions suivantes :

- proxénétisme et autres infractions assimilées (art. 225-5 et suivants du code pénal) ;
- recours à la prostitution des mineurs (art. 225-7-1 et suivants du code pénal) ;
- exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants) ;
- rétribution inexistante ou insuffisante de personnes vulnérables et soumission de personnes vulnérables à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (art. 225-13 ; art. 225-14 et suivants) ;
- aide au séjour irrégulier lorsque celle-ci a « pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine » (article L.622-5 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

## 2) Peines applicables

L'article 225-13 du code pénal prévoit que le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Le travail forcé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende. La réduction en servitude est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.

L'article 225-15 prévoit aussi une aggravation des peines lorsque ces infractions sont commises à l'égard de plusieurs personnes (peines d'emprisonnement pouvant aller de sept à quinze ans et amendes de 200.000 à 400.000 €).

De plus, lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur ou à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, les peines d'emprisonnement peuvent être portées jusqu'à vingt ans de réclusion et les amendes à 500.000 €.

La réduction en esclavage et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage sont quant à elles sanctionnées de vingt années de réclusion criminelle. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables. Sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction des droits civils et civiques, d'interdiction professionnelle, d'interdiction de porter une arme et de suivi socio-judiciaire.

L'article 224-1 C prévoit que ces crimes sont punis de trente années de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis avec certaines circonstances aggravantes.

Enfin, l'article 225-25 du code pénal précise que **les personnes physiques comme morales reconnues coupables des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme encourrent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.**

## II – La nécessité d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains

### **A) Une politique d'action publique encourageant le recours à l'infraction de TEH**

#### 1) Une appréhension plus globale de la chaîne logistique criminelle

L'incrimination de traite des êtres humains permet de sanctionner toutes les personnes qui, en connaissance de cause, ont participé à l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'une des formes d'exploitation visées par ce texte, ce qui contribue à une meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel.

Dans certains cas, les juridictions saisies ont pu considérer de manière contestable que les faits qualifiés de TEH étaient compris dans les faits de proxénétisme et qu'il s'agissait de la même valeur sociale protégée. Pour autant, au regard de peines prononcées adaptées, il n'était pas relevé appel de ces décisions par le ministère public.

De même certaines juridictions et services enquêteurs privilégient traditionnellement, en matière d'exploitation sexuelle, les incriminations liées au proxénétisme à celles de traite des êtres humains. Elles semblent en effet d'un maniement plus simple et la qualification de TEH apparaît comme une infraction concurrente alors même qu'elle est complémentaire.

Pourtant comme l'illustrent de nombreuses affaires jugées se rapportant à des réseaux exploitant des mineurs pour commettre des vols ou encore à des faits de proxénétisme international, le cumul de la qualification de trafic des êtres humains avec d'autres qualifications a favorisé une réponse pénale englobant, en France et à l'étranger, l'ensemble des acteurs criminels.

Cette qualification est particulièrement adaptée pour l'appréhension des réseaux transnationaux.

Ainsi, par jugement du 4 juillet 2014, le tribunal correctionnel de Paris a prononcé 24 condamnations allant de 6 mois à 8 ans d'emprisonnement en visant concomitamment les incriminations de TEH commise à l'égard d'un mineur avec rémunération ou avantage, provocation directe de mineurs à commettre habituellement des crimes et des délits, ainsi que participation à association de malfaiteurs en vue de commettre des vols.

Par jugement du 19 avril 2013, 15 personnes ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Lyon à des peines allant de 6 mois à 8 ans de prison, en visant notamment concomitamment les incriminations de proxénétisme aggravé et de TEH.

Ce cumul de qualification a encore récemment été retenu par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 avril 2014.

Comme le proxénétisme aggravé, la traite des êtres humains relève de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Cela permet le recours à des dispositions procédurales adaptées à ces formes de criminalité avec notamment la saisine des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Ces dernières ont donc un rôle central à jouer dans le démantèlement des réseaux les plus importants de TEH et, par conséquent, les poursuites engagées sous cette incrimination sont très majoritairement leur fait.

Pour autant, ces qualifications ne sont en aucun cas réservées aux juridictions spécialisées et doivent être utilisées également pour des faits ne présentant pas la grande complexité justifiant la saisine de celles-ci.

Face au constat de la relative faiblesse du nombre d'enquêtes d'initiative de la part des services d'investigations, notamment en matière de traite des êtres humains concomitante à des faits de proxénétisme, il convient d'adopter des orientations visant au développement de celles-ci notamment sur le fondement des constats qui peuvent être dressés par certains acteurs du milieu associatif. En outre, la lutte contre la TEH passe encore par une meilleure maîtrise de la dimension patrimoniale des investigations à mener. Des axes d'enquête spécifiques doivent donc être mis en œuvre à cette fin.

Au-delà, sur le plan de la preuve, la principale difficulté soulevée par les juridictions réside dans le fait que les agissements visés sont le plus souvent commis à l'étranger. Dans cette optique, la qualification de TEH est de nature à favoriser notamment la mise en œuvre des outils d'entraide pénale internationale.

## 2) Des outils procéduraux plus adaptés

Le choix de la qualification de TEH est particulièrement important dans la mesure où elle facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale :

– s'agissant d'une infraction faisant partie de la liste des 32 catégories d'infractions et punie en France d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, qui dispense l'État d'exécution du contrôle de la double incrimination, elle rend plus aisée la mise à exécution des mandats d'arrêt européens ;

– en outre, elle facilite l'exécution des commissions rogatoires internationales (CRI) dans des pays ayant adopté une conception plus restrictive du proxénétisme (Espagne, Allemagne notamment, lieu de passage, de provenance ou d'activités des groupes criminels dédiés au proxénétisme).

Le renforcement d'une coopération judiciaire internationale efficace passe notamment par l'unité de coopération judiciaire EUROJUST et l'outil procédural des équipes communes d'enquêtes (ECE), qui ont plus particulièrement vocation à s'appliquer dans les procédures complexes liées à la criminalité organisée, tandis que la CRI ou l'entraide par parquet visent en général l'exécution d'actes simples, en nombre limité, n'exigeant pas beaucoup de temps, ni de moyens humains, matériels ou juridiques importants.

L'équipe commune d'enquête apparaît en effet comme un outil particulièrement pertinent s'agissant de groupes criminels agissant le plus souvent dans plusieurs pays européens en même temps.

Elle favorise une coopération plus étroite et plus souple entre ses parties contractantes par rapport aux CRI traditionnelles. Elle facilite aussi l'exploitation des scellés effectués dans les deux procédures ouvertes, le regroupement éventuel des poursuites devant une seule juridiction nationale, le partage des biens saisis et confisqués.

À ce jour, parmi les 90 équipes communes d'enquête conclues entre la France et un autre État membre de l'Union européenne depuis 2004, 8 ont été conclues en matière d'immigration clandestine en bande organisée et 6 l'ont été en matière de proxénétisme en bande organisée, dont 5 visaient à titre secondaire l'infraction de traite des êtres humains en bande organisée.

Ainsi, dans le cadre d'une affaire de proxénétisme bulgare instruite par la JIRS de Lyon depuis 2011, les membres de ce réseau criminel ont pu être interpellés le 12 juin 2012 selon une action coordonnée en France, en Bulgarie, en Pologne et en Belgique, grâce à la conclusion d'une équipe commune d'enquête franco-bulgare signée le 28 mars 2012.

Enfin, les procédures relatives à des faits de traite des êtres humains portent souvent sur des réseaux dans lesquels les principaux organisateurs demeurent dans leur pays d'origine dans lequel ils réceptionnent les flux financiers issus du trafic.

Ces transferts de fonds, souvent réalisés par mandats de type Western Union, atteignent parfois des sommes colossales et font ensuite l'objet de faits de blanchiment dans les pays d'origine, nécessitant là aussi, des investigations internationales en vue de la saisie et de la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, des auteurs, dans les conditions prévues par l'article 225-25 du code pénal précité.

Dans ce cadre, la lutte contre les réseaux de blanchiment des produits de la traite des êtres humains doit aussi nécessairement passer de plus en plus par une investigation accrue sur l'internet et les flux financiers internationaux dématérialisés.

## **B) Une politique d'action publique plaçant les victimes au cœur des dispositifs de lutte contre la TEH**

### **1) L'accompagnement des victimes**

Les organisations non gouvernementales (ONG) ou les associations/groupes qui assistent ou soutiennent les victimes de TEH lors des procédures judiciaires doivent être en mesure de jouer le rôle

dans le cadre de constitutions de partie civile permettant d'obtenir réparation des dommages causés par la TEH ou des infractions qui lui sont associées.

De manière spécifique, le Dispositif National Ac.Sé, comme « Accueil Sécurisant »<sup>12</sup>, est un mécanisme national de protection des victimes de TEH qui a été initié en octobre 2001 par l'association ALC (« Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social »), suite à un appel à projet de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Il est co-financé par le ministère des droits des femmes (DGCS), le ministère de la justice et la Ville de Paris. Il s'appuie, d'une part, sur un réseau constitué d'associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation et, d'autre part, sur des centres d'hébergement. Il propose ainsi un accueil sécurisant aux personnes majeures, françaises ou étrangères, sans distinction de genre, victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique.

Des mesures sont également prévues en droit interne pour protéger l'identité et la sécurité des victimes avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires en matière de TEH. Dans ce cadre, des dispositifs spécifiques de protection des témoins et des victimes existent en vue de favoriser leur participation au processus judiciaire, impliquant à la fois leur protection en tant que témoin (sécurité physique, aide psychologique et prise en charge sanitaire, témoignage sous X) et leur prise en charge personnelle (aide sociale : logement, ressources, formation) et administrative (régularisation de leur situation, octroi de titres de séjour).

L'aide aux victimes peut consister en un accompagnement matériel (préparation du séjour, transports, restauration) et psychologique dans le cadre du procès. Cet accompagnement est mis en place avant et pendant les débats et peut se poursuivre après le procès. En tout état de cause, il s'inscrit dans le cadre de la procédure et dans la mission de prise en charge des victimes par l'institution judiciaire.

S'agissant de la situation particulière des mineurs, la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012<sup>14</sup> a souligné l'importance du principe de spécialisation de la justice les concernant qui doit être mis en œuvre dans tous les cadres procéduraux.

En ce domaine, l'exigence d'individualisation des mesures de prise en charge s'applique avec une acuité renforcée.

De manière générale, les droits des victimes ont par ailleurs notamment été renforcés par la réforme pénale<sup>15</sup> de 2014 ainsi que par l'ensemble de la politique publique d'aide aux victimes. Ces dernières ont désormais droit à obtenir réparation du préjudice subi par tout moyen adapté, droit d'être informé de la libération de la personne condamnée, droit à ce que leur protection soit assurée, mais aussi droit à l'information, à un meilleur accueil dans les tribunaux, à indemnisation, ainsi qu'à tout soutien et accompagnement qui pourrait s'avérer nécessaire (au travers d'une généralisation des bureaux d'aide aux victimes, par exemple).

## 2) Le développement du travail en réseau dans la lutte contre la traite des êtres humains

Cet objectif a vocation à être promu dans le cadre du nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016 précité, qui prévoit notamment dans sa mesure n° 10 que des groupes spécialisés sur la traite des mineurs seront prochainement créés, à l'initiative du Préfet et du procureur de la République, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargies à la prostitution et à la traite (CDPD). Ils seront composés de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance (Protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance, magistrats spécialisés, enquêteurs spécialisés de la police et de la gendarmerie nationale, et, autant que de besoins, inspections d'académie, associations...). Ces commissions participeront à la mise en œuvre des actions visant à protéger les mineurs et à favoriser la poursuite des auteurs. Une circulaire interministérielle précisant les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sera prochainement diffusée.

La mesure n° 5 indique quant à elle qu'il faudra assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité.

La mesure n° 11 prévoit de définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes (hébergement adapté, dispositifs d'accueil et d'hébergement qui permettront leur éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent, scolarisation...).

Le Plan annonce aussi qu'un fonds pour la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution sera constitué au sein du budget du ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports pour contribuer aux actions prévues dans le Plan.

Il est prévu une réunion annuelle des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) consacrée à la coordination des interventions contre la TEH. Le Plan annonce enfin la désignation d'un « rapporteur national » en matière de TEH (disposition prévue par l'article 19 de la directive 2011/36/JAI précitée) chargé notamment d'étudier les tendances, de mesurer l'impact des mesures de lutte contre la traite et de collecter des données. Cette fonction sera prochainement assurée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), autorité administrative indépendante, qui pourra ainsi évaluer la politique publique mise en œuvre.

\* \*

Afin de faciliter l'information des services d'investigations et la diffusion de vos instructions, vous trouverez en annexe une proposition de trame de transmission à adapter aux contextes propres à vos ressorts.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces.*

**Robert GELLI**